



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du : 19 septembre 2024

Présents : Monsieur P. LICOT, Président;
Madame C. PLOMTEUX, Bourgmestre;
Madame A. PARADIS, Monsieur V. DETHIER, Monsieur M. SOMVILLE, Monsieur D. DELATTE, Échevins;
Monsieur P. RENNOTTE, Monsieur M. TARGEZ, Monsieur L. HENQUET, Madame M. MOTTE, Madame F. DESMEDT, Monsieur L. LAMBERT, Monsieur M. LELOUP, Monsieur J.-F. MATAGNE, Madame Françoise HILGER, Monsieur Tommy PERMIGANAU, Conseillers;
Madame C. DEMAERSCHALK, Directrice Générale.

Absents : Monsieur L. HOUBOTTE, Monsieur N. HUBERTY, Conseillers;
Madame P. JAVAUX, Présidente du CPAS;

La séance est ouverte à 20h00.

EN SÉANCE PUBLIQUE

AFFAIRES GENERALES

1.) Information sur le don d'organes

Monsieur SPRIMONT, docteur en médecine générale, informe le Conseil communal sur la campagne de sensibilisation au don d'organes dans le cadre des élections locales du 13 octobre 2024.

DON D'ORGANES = DON DE VIE

1. Information et sensibilisation pour le don d'organes en vue des élections du 13/10/2024
L'enjeu du don d'organes est de transformer sa mort en vie pour les autres.
C'est le plus beau geste de solidarité qui puisse exister.
En 2018, sous l'impulsion de la Ministre Wallonne en charge des pouvoirs locaux, un article permettant de s'inscrire comme donneur dans les maisons communales avec sa carte d'identité le jour des élections a été ajouté au code de la démocratie locale (article L 4111-1).
Plus concrètement, les 253 communes wallonnes de langue française sont invitées à permettre cette inscription et si possible à mettre en place une campagne de communication et d'information à la population.
2. Situation actuelle
Actuellement en Belgique près de 1100 patients sont en attente d'organes (principalement les reins).
Faute d'avoir trouvé un organe compatible à temps, 2 patients décèdent par semaine en Belgique et 10 par jour en Europe.
3. Pourquoi cette pénurie ?
Parce que si la loi du 13/06/1986 autorise a priori le prélèvement et la transplantation ultérieure, la famille du défunt a le droit de s'y opposer lorsque celui-ci n'a pas officiellement marqué son accord antérieurement. Actuellement, 17,5 % des dons d'organe possibles ont été refusés par la famille.
4. Que faire pour devenir donneur ?
 - 1) Remplir le formulaire officiel. Une fois rempli, il vous suffit de le restituer à la l'Administration communale où il sera encodé et transmis au Registre National. Une fois la décision notifiée, la famille ne peut plus s'opposer au don.
 - 2) Inscription par Internet sur le site www.masante.belgique.be
 - 3) Inscription possible également chez le médecin traitant (application Orgadon).
5. En disant oui
Vous donnez une chance de vie à des patients (minimum 1 à parfois 5 à 8), patients en attente d'un organe en diminuant le délai d'attente.
En outre, vous épargnez surtout à vos proches le dilemme compréhensible d'une décision difficile à prendre à votre place.
6. Quand et quels organes peut-on prélever ?
 - a) Mort cérébrale et cœur battant = 85 à 90 % des cas en Belgique
Les organes que l'on peut transplanter sont au nombre de 6 . Ils sont appelés organes nobles à savoir les reins (60 %), foie (25 %), cœur (8 %), poumons (4 à 5 %), pancréas (2,5 % et intestins (+ rare))
On est donneur potentiel de ces 6 organes dits nobles lorsqu'on se trouve en état de mort cérébrale, c'est-à-dire en état de destruction irréversible du cerveau suite à un traumatisme crânien, une hémorragie cérébrale (rupture d'un vaisseau) ou en cas d'asphyxie avec manque d'oxygène (noyade, pendaison, intoxication au CO et Ce,

alors que l'activité du cœur et de la respiration sont maintenues en réanimation artificielle.

En résumé : mort du cerveau (Electroencéphalogramme plat) et cœur battant.

b) Donneur cadavérique à cœur non battant

Après le prélèvement des organes nobles, on peut, dans les heures qui suivent le décès, donc à l'état de cœur qui ne bat plus, prélever les tissus suivants : peau, tendons, os, valves cardiaques, cornée, vaisseaux sanguins, îlots de Langerhans du pancréas (qui secrètent l'insuline), ces tissus sont destinés pour la chirurgie de reconstruction.

7. Combien de temps peut-on conserver les organes avant qu'ils ne soient transplantés et les tissus avant qu'ils ne soient greffés ?

- Organes : Malgré une conservation rapide par le froid dès leur prélèvement (solution physiologique 4°, emballage et emballage dans la glace pilée, les organes nobles doivent être transplantés endéans 48h pour les reins, 12h pour foie et pancréas, 6h pour les intestins et maximum 3 à 4h pour le cœur et les poumons.
- Tissus destinés à la greffe : 24h pour la peau, les valves du cœur, 6 à 8h pour la cornée.

8. Qui peut être donneur d'organes ?

Tout citoyen belge ou étranger résidant en Belgique depuis 6 mois.

Age minimum : 18 ans (12 ans moyennant l'accord des 2 parents)

Age maximum (en fonction de l'organe)

- Rein : 80 ans si fonction rénale bonne
- Foie : 80 -85 ans
- Cœur : 60 ans
- Poumon : 55 ans non fumeur (35 ans pour fumeur).
- Pancréas : 50 ans

9. Choix du receveur :

Via Eurotransplant qui regroupe les centres de transplantation de 8 pays (Belgique, Luxembourg, Hollande, Allemagne, Autriche, Slovaquie, Croatie, Hongrie). Il existe un accord entre les 8 pays pour attribuer les organes aux meilleurs receveurs quelque soit leur nationalité.

10. Contre-indications au don

- Absolues :
- maladies transmissibles (sida, syphilis, hépatite virale)
 - cancer actif
 - grave infection avec mauvais état général
 - maladies métaboliques (diabète)
 - toxicomanie IV

Contre-indications spécifiques propres à l'organe du donneur

- insuffisance cardiaque pour le cœur
- pancréatite, diabète pour le pancréas
- cirrhose post-éthylique pour le foie
- cancer, emphysème pour le poumon
- insuffisance rénale, polykystose pour les reins

Relatives : -âge avancé vu la pénurie, on a actuellement recours de plus en plus à des donneurs plus âgés. + fumeurs en-dessous de 35 ans....

11. Avant toute transplantation

Pour éviter le rejet : tests de compatibilité sanguine (système ABO) donneur-receveur et tissulaire (système HLA) .

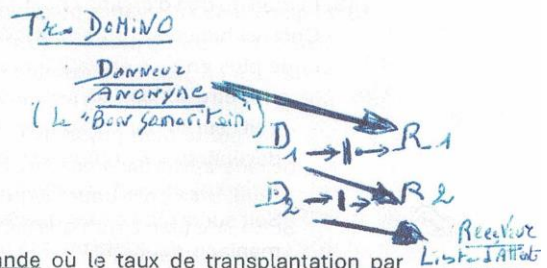
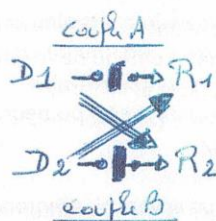
Choix du receveur en fonction du degré d'urgence et accessoirement du rapport poids/taille ou proximité géographique.

12. Quid du don d'organes et de tissus d'un donneur de son VIVANT ? = 10-15 %

Vu la pénurie d'organes, il est possible depuis 10 ans, de réaliser une transplantation rénale (60 % des transplantations) à partir d'un donneur vivant .

Souvent il s'agit d'un rein compatible d'un donneur au sein du milieu familial (parent → enfant ou oncle → neveu) ou au sein d'un cercle d'amis ou proches.

En Belgique, il existe actuellement un programme national d'échange organisé dans les 8 centres de transplantation, qui permet une transplantation croisée (1 des 2 membres d'une même famille (A) compatible avec 1 des 2 membres d'une famille (B) voire Domino par donneur anonyme. → Plusieurs transplantations possibles.



Possibilité d'échange également avec la Hollande où le taux de transplantation par donneur vivant est de 50 % (au lieu de 10 % en Belgique – maximum 15 % dans le service du Dr Patrick Peeters à l'UZ de Gent).

Cette transplantation par donneur vivant d'un rein constitue une excellente alternative à la transplantation par donneur décédé cérébralement avec obtention de meilleurs résultats à court et long terme.

En effet, l'intervention est programmée (et non en urgence) d'où sélection optimale du donneur et préparation optimale du receveur.

Pas de recours à la dialyse péritonéale ou à l'hémodialyse qui coûtent cher ou diminution du délai d'attente d'un organe sous dialyse.

Diminution du risque d'ischémie (insuffisance de vascularisation) du greffon entre le moment du prélèvement du rein et sa transplantation.

Cette transplantation par donneur vivant est également possible pour le foie (lobe gauche) qui possède la capacité d'auto-régénération et également, plus rarement pour l'intestin grêle.

Il est évidemment impossible qu'un donneur vivant fasse don de son cœur

En-dehors de ces 3 organes nobles, il est important de mentionner la possibilité D'AUTRES dons de son vivant.

- **Dons de moëlle osseuse** possible 1x de 18 à 40 ans riche en **cellules souches hématopoïétiques** qui sont les précurseurs des cellules sanguines (globules blancs, globules rouges, plaquettes) → grand intérêt pour le traitement des leucémies, certains cancers type lymphomes ou myélomes ou certaines anémies)
- **Don de sang** indispensable pour les nombreuses interventions chirurgicales. Notons la pénurie actuelle durant les vacances et la diminution des dons suite au télétravail.
- **Dons de plasma, plaquettes.**
- **Don d'ovocytes (femme de 21 à 35 ans) et don de sperme en vue de la PROCREATION.**
Le don de sperme par les hommes de 18 à 45 ans reste un sujet tabou en Belgique vu la connotation sexuelle et rare vu la quasi absence de campagne de sensibilisation et d'encouragement.
Il en résulte que la **demande** de couples hétéro-sexuels infertiles ou des femmes célibataires voire actuellement des femmes en couple reste largement **insatisfaite**.
« Pourtant vous avez des millions de spermatozoïdes, faites donc 1 don ».
Chaque **banque** de clinique belge fournit à peine **5 %** des besoins en paillettes (un donneur peut donner des paillettes à 6 femmes maximum.) Les 95 % restant proviennent de banques commerciales de sperme de l'étranger surtout le Danemark et la Scandinavie avec un prix qui devient presque inabordable.

13. Et quid du don d'organes post-mortem après une euthanasie ?

Ceci est beaucoup plus controversé d'un point de vue éthique mais néanmoins plausible et de plus en plus envisageable chez des patients qui ont demandé et obtenu de façon légale d'être euthanasiés en raison d'une souffrance devenue intolérable et invivable

- Soit sur le plan physique dans des maladies neuro- musculaires (SLA) ou neuro-dégénératives (sclérose en plaque, Parkinson sévère, Alzheimer).
- Tétraplégies post-traumatiques.
- Soit sur le plan psychique (schizophrénie, dépression chronique sévère ou syndrome maniaco-dépressif).

Le rôle du médecin traitant se doit à l'avenir d'être important

- 1) Respecter, comprendre et accepter la décision personnelle de son patient.
- 2) Dans un second temps, l'informer et l'inciter avec tact de la possibilité d'un don d'organes noble et/ou de tissus 5' après le constat de son décès par euthanasie et ainsi donner un SENS à sa mort en sauvant plusieurs vies.

Merci de votre attention

Adresses utiles :

- Organes : www.masante.belgique.be
www.eurotransplant.org
- Tissus : www.donneurdecellulesouches.be
www.donneurdesang.be (sang, plasma, plaquettes)
- Procréation
Don d'ovocyte : www.ikgeefgeluk.be
Don de sperme : www.spermadonor.be

FINANCES

2.) FERN'EXTRA Asbl : approbation du bilan et du compte de résultat de l'exercice 2023

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU l'article L1234-1 à -6 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux ASBL communales;

VU le Code des sociétés et des associations, introduit par la loi du 23 mars 2019 en remplacement de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 02 mai 2022;

VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

CONSIDERANT la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne;

VU les dispositions du Code des Sociétés et Associations relatives aux ASBL;

VU le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, appelé communément « décret ATL » ;

VU sa délibération du 21 avril 2016 décidant :

-D'adhérer au décret ATL du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.

-De conclure avec l'ONE la convention relative à la coordination communale dans le secteur ATL, telle que rédigée ci-dessus ;

-De renvoyer dûment remplie et signée la convention précitée ;

-Du principe de déléguer au Collège Communal le choix de confier ou non les missions de coordination à une ASBL spécialisée en la matière ;

-De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

VU la délibération du Collège communal du 26 avril 2016 décidant :

-De déléguer les missions de coordination ATL à une ASBL ;

-De conclure une convention de collaboration avec l'ASBL COALA.

VU la délibération du Conseil Communal en date du 22 décembre 2016 décidant :

Article 1er : de confier la gestion de l'accueil extrascolaire au sein des écoles communales de Fernemont à une ASBL ;

Article 2 : de marquer son accord sur la création de ladite ASBL ;

Article 3 : d'approuver les statuts de l'ASBL tels que rédigés ci-dessus ;

(...)

VU les statuts de l'Asbl ;

VU le bilan et le compte de résultat de l'exercice 2023 de l'Asbl FERN'EXTRA, arrêtés par l'Assemblée Générale de l'ASBL en date du 19 juin 2024 et se clôturant aux montants suivants:

Rue Goffin 2
BE-5380 FERNELMONT
BE0670.551.595

Bilan interne

13/06/2024

Schéma mixte

EUR

		Ex. 2023 Rep 2023 --> Clô 2023 01/01/2023 - 31/12/2023	Ex. 2022 Rep 2022 --> Clô 2022 01/01/2022 - 31/12/2022
ACTIFS IMMOBILISES	21/28	1.402,31	2.644,83
Immobilisations corporelles	22/27	1.402,31	2.644,83
Mobilier et matériel roulant	24	1.402,31	2.644,83
240000 MOBILIER ET MATERIEL INFORMATIQUE		5.065,35	5.065,35
240009 AMORT SUR MOB ET MATERIEL BUREAU		(3.663,04)	(2.420,52)
ACTIFS CIRCULANTS	29/58	148.440,27	143.168,12
Créances à un an au plus	40/41	55.541,68	53.804,78
Créances commerciales	40	35.126,98	21.105,41
400000 CLIENTS		35.126,98	27.997,66
409000 REDUCTIONS DE VALEUR ACTEES (-)		0,00	(6.892,25)
Autres créances	41	20.414,70	32.699,37
413500 Subside à recevoir ONE ATL		20.414,70	32.649,37
416000 AUTRES CREANCES DIVERSES		0,00	50,00
Valeurs disponibles	54/58	90.269,81	86.734,56
550000 COMPTES COURANTS		90.269,81	86.734,56
Comptes de régularisation	490/1	2.628,78	2.628,78
490000 CHARGES A REPORTER		2.628,78	2.628,78
Montant total de l'actif		149.842,58	145.812,95

Bilan interne

13/06/2024

Schéma mixte

		Ex. 2023 Rep 2023 --> Clô 2023	Ex. 2022 Rep 2022 --> Clô 2022
		01/01/2023 - 31/12/2023	01/01/2022 - 31/12/2022
CAPITAUX PROPRES	10/15	116.122,19	113.699,10
Bénéfice reporté	140	113.699,10	113.699,10
140000 BENEFICE REPORTE		113.699,10	113.699,10
Solde 6 et 7		2.423,09	
*** 149999 RESULTAT PROVISoire REPORTE		2.423,09	0,00
DETTES	17/49	33.720,39	32.113,85
Dettes à un an au plus	42/48	32.204,16	30.156,23
Dettes commerciales	44	392,31	4.329,29
Fournisseurs	440/4	392,31	4.329,29
440000 FOURNISSEURS		392,31	4.329,29
Dettes fiscales, salariales et sociales	45	31.811,85	25.826,94
Impôts	450/3	1.799,35	0,00
453000 PRECOMPTES RETENUS		1.799,35	0,00
Rémunérations et charges sociales	454/9	30.012,50	25.826,94
454000 OFFICE NATIONAL SECURITE SOCIALE		4.177,37	7.179,89
455000 REMUNERATIONS		1.331,17	0,00
456000 PECULES DE VACANCES		24.503,96	18.647,05
Comptes de régularisation	492/3	1.516,23	1.957,62
492000 CHARGES A IMPUTER		1.516,23	1.957,62
Montant total du passif		149.842,58	145.812,95

Bilan interne

		Ex. 2023 Rep 2023 → Clô 2023	Ex. 2022 Rep 2022 → Clô 2022
		01/01/2023 - 31/12/2023	01/01/2022 - 31/12/2022
COMPTE DE RESULTATS			
Ventes et prestations		234.525,79	236.843,05
Chiffre d'affaires	70	90.782,53	91.502,50
700101 Recettes ACCUEIL		67.906,53	60.786,45
700102 Recettes ATELIERS		3.661,50	7.826,55
700103 Recettes PLAINES		11.855,00	16.515,00
700104 Recettes JOURNEES PEDA		1.450,00	2.216,00
700105 Recettes ETUDES		5.909,50	4.158,50
Production immobilisée	72	130.448,26	123.134,57
*** 737000 Subside commune de Fernelmont		25.500,00	15.500,00
*** 737401 RW - Subsidés APE		75.919,56	70.113,60
*** 737500 Subside ONE accueil ATL		26.114,32	34.075,62
*** 737600 Subside ONE CDV		2.914,38	3.445,35
Autres produits d'exploitation	74	0,00	45,00
740000 Autres subsides		0,00	45,00
Produits d'exploitation non récurrents	76A	13.295,00	22.160,98
764000 AUTRES PROD. EXCEPTIONNELS		13.295,00	0,00
767500 Subside except.Covid Recettes nonperçues		0,00	22.160,98
Coût des ventes et des prestations		(232.885,00)	(216.218,92)
Approvisionnements et marchandises	60	(5.779,86)	(4.492,76)
Achats	600/8	(5.779,86)	(4.492,76)
600000 ACHATS DE MATIERES PREMIERES		(894,02)	(344,48)
601000 ACHATS DE FOURNITURES-JP		(78,88)	(326,95)
601001 ACHATS matériel ECOLES		(2.182,18)	(1.646,28)
601002 ACHATS matériel SART D'AVRIL		(582,66)	(670,76)
601003 ACHATS matériel PLAINES		(1.341,61)	(1.304,29)
602001 WINBOOKS (contrat annuel)		(506,81)	0,00
604000 ACHATS DE MARCHANDISES - cadeaux		(193,70)	(200,00)
Services et biens divers	61	(44.748,92)	(55.701,59)
610000 SERVICES ET BIENS DIVERS		(301,68)	(50,22)

Rue Goffin 2
BE-5380 FERNELMONT
BE0670.551.595

Bilan interne

13/06/2024

EUR

Schéma mixte

		Ex. 2023	Ex. 2022
		Rep 2023 --> Clô 2023	Rep 2022 --> Clô 2022
		01/01/2023 - 31/12/2023	01/01/2022 - 31/12/2022
610450 Loyers		(1.200,00)	(1.200,00)
611700 Remboursement des frais de déplacements		(1.849,00)	(1.436,34)
612110 Licences informatiques		(4,90)	0,00
612111 Achat smartphones QuickSchool		(100,00)	(839,70)
612112 Hébergement QuickSchool		(2.492,56)	(2.026,74)
612113 mobilophone Abonnement Coordination		(490,32)	(395,46)
612114 HEBERGEMENT WINBOOKS		(1.732,94)	(1.576,44)
612400 Petit matériel d'animation ATELIERS		(122,10)	(119,50)
612401 Matériel d'animation - CCE		(565,78)	(601,10)
612420 Fournitures de bureau		(57,13)	(339,98)
612430 Frais Postaux		0,00	(0,01)
612500 Secrétariat Social		(2.377,39)	(1.901,59)
612600 Frais de publication		(157,42)	(140,24)
613130 Assurance RC accid corp accueil		(2.377,50)	(2.377,50)
613140 Assurance RC administrateurs		(251,28)	(251,28)
613220 Honoraires comptables & fiscaux		(847,00)	(1.192,86)
613225 Honoraires d'animation-PLAINES		0,00	(240,00)
613260 FORMATIONS - COURS		(315,00)	(2.745,00)
617000 Animations Ateliers (indép. / smart)		(1.975,24)	(6.204,00)
617002 PRESTATAIRES EXT. JP		0,00	(252,00)
619000 Indemnités de volontariat - ACCUEILS		(8.395,03)	(8.328,83)
619001 Indemnités volontariat - ETUDES		(3.725,00)	(5.095,00)
619002 Indemnités volontariat - PLAINES		(6.012,15)	(10.837,80)
619003 Indemnités volontariat - ATELIERS		(1.605,00)	(1.600,00)
619200 Chèques ALE		(7.794,50)	(5.950,00)
Rémunérations, charges sociales et pensions	62	(187.951,39)	(154.106,68)
620000 REMUNERATIONS PERSONNEL COORDINATION		(45.244,77)	(35.797,85)
620100 REMUNERATIONS PERSONNEL ACCUEIL		(78.104,66)	(63.371,38)
621000 Cotisations ONSS		(44.922,02)	(32.231,05)
621010 Précompte professionnel		(9.464,42)	(9.629,34)
623000 Assurance Loi		(1.558,98)	(1.171,40)
623110 Déplacements du personnel ALE		(1.836,89)	(3.021,37)
623200 Médecine du travail		(962,74)	(466,00)
625000 Dotation prov pecule de vacances		(24.503,96)	(18.647,05)
625100 REPRISE PROV PECULES VAC		18.647,05	10.228,76
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	630	(1.242,52)	(1.242,52)
630200 DOT. AMORT. IMMO. CORPORELLES		(1.242,52)	(1.242,52)
Réd. de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales (dotations -, reprises +)	631/4	6.892,25	4.987,75
634000 DOT. REDUCT. VAL. CREANCES 1 AN AU+		0,00	(6.892,25)

Rue Goffin 2
BE-5380 FERNELMONT
BE0670.551.595

Bilan interne

13/06/2024

EUR

Schéma mixte

		Ex. 2023 Rep 2023 → Clô 2023 01/01/2023 - 31/12/2023	Ex. 2022 Rep 2022 → Clô 2022 01/01/2022 - 31/12/2022
634100 REPRISES REDUCT. VAL. CREANCES 1 AN AU+		6.892,25	11.880,00
Charges d'exploitation non récurrentes	66A	(54,56)	(5.663,12)
663000 MOINS-VALUES REAL.IMMO INCORP. ET CORP.		0,00	(5.503,23)
666100 DIFFERENCES PAIEMENTS EX. N-1 et plus		(54,56)	(159,89)
Bénéfice d'exploitation	70/64	1.640,79	20.624,13
Perte d'exploitation	64/70		
Produits financiers	75/76B	1.011,40	0,00
Produits financiers récurrents	75	1.011,40	0,00
Autres produits financiers	752/9	1.011,40	0,00
754000 DIFFERENCES DE PAIEMENTS BONIS		1.011,40	0,00
Charges financières	65/66B	(229,10)	(694,17)
Charges financières récurrentes	65	(229,10)	(694,17)
Autres charges financières	652/9	(229,10)	(694,17)
654000 DIFFERENCES DE PAIEMENT		0,00	(0,01)
657000 FRAIS DE BANQUE NON TAXES		(172,85)	(3,00)
659200 Intérêts et majorations Onss et PP		(56,25)	(691,16)
Bénéfice de l'exercice avant impôts	70/66	2.423,09	19.929,96
Perte de l'exercice avant impôts	66/70		
Bénéfice de l'exercice	70/67	2.423,09	19.929,96
Perte de l'exercice	67/70		
Bénéfice de l'exercice à affecter	70/68	2.423,09	19.929,96
Perte de l'exercice à affecter	68/70		

Bilan interne

13/06/2024

EUR

Schéma mixte

	Ex. 2023 Rep 2023 --> Clô 2023		Ex. 2022 Rep 2022 --> Clô 2022	
	01/01/2023 - 31/12/2023		01/01/2022 - 31/12/2022	
AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS				
Bénéfice à affecter	70/69	2.423,09		19.929,96
Perte à affecter	69/70			
Bénéfice de l'exercice à affecter	70/68	2.423,09		19.929,96
Perte de l'exercice à affecter	68/70			
Bénéfice à reporter	693	0,00		(19.929,96)
693000 BENEFICE A REPORTER		0,00		(19.929,96)

Bilan interne

13/06/2024

EUR

Schéma mixte

		Ex. 2023 Rep 2023 → Clô 2023 01/01/2023 - 31/12/2023	Ex. 2022 Rep 2022 → Clô 2022 01/01/2022 - 31/12/2022
Comptes hors PCMN			
149999	RESULTAT PROVISOIRE REPORTE	2.423,09	0,00
737000	Subside commune de Fernelmont	25.500,00	15.500,00
737401	RW - Subsidés APE	75.919,56	70.113,60
737500	Subside ONE accueil ATL	26.114,32	34.075,62
737600	Subside ONE CDV	2.914,38	3.445,35

CONSIDERANT Qu'aucune remarque ni observation n'est à formuler au sujet du bilan et du compte précités;

Vu le code 737000 Subside commune de Fernelmont reprend le montant de 25.500,00€ ;

VU la communication du dossier au Directeur Financier conformément à l'article L1124-40 §1 et 2 du CDLD en date du 04 septembre 2024;

VU l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 04 septembre 2024;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le bilan et le compte de résultat de l'exercice 2023 de l'ASBL FERN'EXTRA.

3.) FERN'EXTRA Asbl : approbation du budget de l'exercice 2024 et validation de l'octroi des subventions communales

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU l'article L1234-1 à -6 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux ASBL communales;

VU le Code des sociétés et des associations, introduit par la loi du 23 mars 2019 en remplacement de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 02 mai 2022;

VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

CONSIDERANT la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne;

VU les dispositions du Code des Sociétés et Associations relatives aux ASBL;

VU le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, appelé communément « décret ATL » ;

VU sa délibération du 21 avril 2016 décidant :

-D'adhérer au décret ATL du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.

-De conclure avec l'ONE la convention relative à la coordination communale dans le secteur ATL, telle que rédigée ci-dessus ;

-De renvoyer dûment remplie et signée la convention précitée ;

-Du principe de déléguer au Collège Communal le choix de confier ou non les missions de coordination à une ASBL spécialisée en la matière ;

-De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

VU la délibération du Collège communal du 26 avril 2016 décidant :

-De déléguer les missions de coordination ATL à une ASBL ;

-De conclure une convention de collaboration avec l'ASBL COALA.

VU la délibération du Conseil Communal en date du 22 décembre 2016 décidant :

Article 1er : de confier la gestion de l'accueil extrascolaire au sein des écoles communales de Fernelmont à une ASBL ;

Article 2 : de marquer son accord sur la création de ladite ASBL ;

Article 3 : d'approuver les statuts de l'ASBL tels que rédigés ci-dessus ;

(...)

VU les statuts de l'Asbl ;

VU le budget de l'exercice 2024 de l'Asbl FERN'EXTRA transmis à la Commune de Fernelmont en date du 19 juillet 2024, arrêté par l'Assemblée Générale de ladite ASBL en date du 19 juin 2024 et se clôturant aux montants suivants:

Référen	Nom(name)	BUDGET 2024	REEL 2023	Budget 2023	Réel 2022
600000	Achat matières premières	750,00 €	894,02 €	500,00 €	344,48 €
601000	Achat Fournitures JP	150,00 €	78,88 €	250,00 €	326,95 €
601001	Achat matériel écoles	1 500,00 €	2 182,18 €	1 500,00 €	1 646,28 €
601002	Achat matériel Sart d'Avril	500,00 €	582,66 €	500,00 €	670,76 €
601003	Achat matériel Plaines	1 300,00 €	1 341,61 €	1 000,00 €	1 304,29 €
604000	Achat marchandises cadeaux	200,00 €	193,70 €	200,00 €	200,00 €
610000	Services et biens divers (hébergement site)	75,00 €	301,68 €	50,22 €	50,22 €
610450	Loyer bureau	1 200,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €
611700	Remboursement des frais de déplacements	1 500,00 €	1 849,00 €	1 000,00 €	1 436,34 €
612110	Licences informatiques	0,00 €	4,90 €	0,00 €	0,00 €
612111	Achat Smartphones QS	100,00 €	100,00 €	0,00 €	839,70 €
612112	Hébergement QS	2 500,00 €	2 492,56 €	2 000,00 €	2 026,74 €
612113	Mobilophone abonnement coordination	500,00 €	490,32 €	420,00 €	395,46 €
612114	Hébergement Winbooks	2 200,00 €	2 239,75 €	1 500,00 €	1 576,44 €
612115	Support Winbooks	0,00 €	0,00 €	100,00 €	0,00 €
612116	Télécom accueil	50,00 €	0,00 €	100,00 €	0,00 €
612400	Petit matériel animation ateliers	150,00 €	122,10 €	200,00 €	119,50 €
612401	Matériel d'animation CCE	500,00 €	565,78 €	400,00 €	601,10 €
612420	Fournitures de bureau	100,00 €	57,13 €	200,00 €	339,98 €
612430	Frais postaux	50,00 €	0,00 €	100,00 €	0,01 €
612500	Secrétariat social	2 366,40 €	2 377,39 €	1 850,00 €	1 901,59 €
612600	Frais de publication	157,42 €	157,42 €	140,24 €	140,24 €
613130	Assurance RC acc. Corporels accueil	2 400,00 €	2 377,50 €	2 400,00 €	2 377,50 €
613140	Assurance RC administrateurs	250,00 €	251,28 €	250,00 €	251,28 €
613220	Honoraires comptables et fiscaux	1 000,00 €	847,00 €	1 000,00 €	1 192,86 €
613225	Honoraires d'animations Plaines	0,00 €	0,00 €	400,00 €	240,00 €
613226	Honoraires d'animations JP	0,00 €	0,00 €	100,00 €	0,00 €
613260	Formations	500,00 €	315,00 €	1 000,00 €	2 745,00 €
617000	Animations ateliers - Indépendants et Smart	1 000,00 €	1 975,24 €	7 000,00 €	6 204,00 €
617001	Prestataires extérieurs Plaines	0,00 €	0,00 €	500,00 €	0,00 €
617002	Prestataires extérieurs JP	250,00 €	0,00 €	250,00 €	252,00 €
619000	Indemnités de volontariat Accueil	8 000,00 €	8 395,03 €	7 000,00 €	8 328,83 €
619001	Indemnités de volontariat Etudes	4 000,00 €	3 725,00 €	4 000,00 €	5 095,00 €
619002	Indemnités de volontariat Plaines	6 000,00 €	6 012,15 €	10 000,00 €	10 837,80 €
619003	Indemnités de volontariat Ateliers	1 750,00 €	1 605,00 €	1 000,00 €	1 600,00 €
619200	Chèques ALE	7 000,00 €	7 794,50 €	8 000,00 €	5 950,00 €
620000	Rémunérations personnel coordination	46 000,00 €	45 244,77 €	41 800,00 €	35 797,85 €
620100	Rémunérations personnel accueil	84 377,59 €	78 104,66 €	67 500,00 €	63 371,38 €
620250	Rémunération personnel Plaines Art.17	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €
621000	Cotisations ONSS	46 774,61 €	44 922,02 €	39 400,00 €	32 231,05 €
621010	Précompte professionnel	10 000,00 €	9 464,42 €	8 600,00 €	9 629,34 €
623000	Assurance loi	1 653,33 €	1 558,98 €	950,00 €	1 171,40 €
623310	Déplacements personnel ALE	1 750,00 €	1 836,89 €	3 000,00 €	3 021,37 €
623200	Médecine du travail	1 022,00 €	962,74 €	500,00 €	466,00 €
625000	Provision pécule	25 000,00 €	24 503,96 €	17 000,00 €	18 647,05 €
630200	Amortissement immobilisations corporelles	1 242,52 €	1 242,52 €	1 242,52 €	1 242,52 €
650000	Charges financières récurrentes	0,00 €	229,10 €	0,00 €	694,17 €
660000	Charges d'exploitation non récurrentes	0,00 €	54,56 €	0,00 €	5 663,12 €
	Chèques repas	2 307,72 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
		268 126,59 €	258 653,40 €	237 102,98 €	232 129,60 €

625100	Reprise Provision pécule	24 503,96 €	18 647,05 €	16 000,00 €	10 228,76 €
634100	Reprise Réductions de valeurs	0,00 €	6 892,25 €	0,00 €	4 987,75 €
700101	Recettes d'activités extrascolaires "Accueil"	75 753,07 €	67 906,53 €	60 000,00 €	60 786,45 €
700102	Recettes d'activités extrascolaires "Ateliers"	4 000,00 €	3 661,50 €	9 000,00 €	7 826,55 €
700103	Recettes d'activités extrascolaires "Plaines de vacances"	14 000,00 €	11 855,00 €	19 000,00 €	16 515,00 €
700104	Recettes d'activités extrascolaires "Journées Péda"	2 500,00 €	1 450,00 €	4 000,00 €	2 216,00 €
700105	Recettes d'activités extrascolaires "Etudes"	6 500,00 €	5 909,50 €	4 000,00 €	4 158,50 €
737000	Subside commune de Fernelmont - Fonctionnement	22 500,00 €	22 500,00 €	22 500,00 €	12 500,00 €
737001	Subside commune de Fernelmont - CCE	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
737401	Subside APE	77 500,00 €	75 919,56 €	73 394,12 €	70 113,60 €
737500	Subside ONE ATL	29 658,93 €	26 114,32 €	25 000,00 €	34 075,62 €
737501	Subside ONE CDV	3 500,00 €	2 914,38 €	5 000,00 €	3 445,35 €
737502	Subside ONE PAD	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
750000	Produits financiers récurrents	0,00 €	1 011,40 €	0,00 €	0,00 €
764000	Autres Produits Exceptionnels	0,00 €	13 295,00 €	0,00 €	0,00 €
767500	Subside exceptionnel ONE (Covid)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	22 205,98 €
		271 415,96 €	261 076,49 €	240 894,12 €	252 059,56 €

3 289,37 € 2 423,09 € 3 791,14 € 19 929,96 €

CONSIDERANT que le budget 2024 de l'Asbl FERN'EXTRA reprend des subventions de la Commune de Fernelmont pour un montant total de 25.500,00 €, détaillé comme suit:

- 737000 Subside Commune de Fernelmont - Fonctionnement : 22 500,00 €

- 737001 Subside commune de Fernelmont - CCE : 3 000,00 €

VU le budget communal pour l'exercice 2024;

ATTENDU QU'un crédit budgétaire suffisant est prévu à l'article "722/44501-01" du budget ordinaire 2024;

CONSIDERANT QU'aucune remarque ni observation n'est à formuler au sujet du budget précité;

VU la communication du dossier au Directeur Financier conformément à l'article L1124-40 §1 et 2 du CDLD, en date du 04 septembre 2024;

VU l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 04 septembre 2024;

Sur proposition du Collège communal

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le budget de l'ASBL FERN'EXTRA relatif à l'exercice 2024;

Article 2 : d'octroyer et de verser à l'ASBL FERN'EXTRA un subside de 22.500 € destiné à contribuer aux frais de fonctionnement de l'association pour l'exercice 2024;

Article 3 : d'octroyer à l'ASBL FERN'EXTRA un subside de 3.000 € destiné à contribuer aux frais du Conseil Communal des Enfants (CCE) ;

Article 4 : de réclamer une déclaration de créance de 3.000 € justifiant la subvention destinée au CCE, qui reprendra en annexe les frais pris en charge par l'ASBL FERN'EXTRA ainsi qu'un résumé des activités organisées pendant l'année;

Article 5 : de verser ce subside de 3.000 € destiné au CCE après réception et vérification de la déclaration de créance;

Article 6 : d'imputer ces dépenses à l'article "722/44501-01" du budget ordinaire 2024 ;

Article 7 : d'informer l'ASBL FERN'EXTRA de la présente décision et des obligations qui en découlent;

Article 8 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

4.) Octroi d'un subside en numéraire à la Croix Rouge La Mehaigne - approbation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la RégionWallonne;

VU la demande de subside reçue par courriel en date du 01 aout 2024 de la Croix Rouge La Mehaigne accompagnée:

- d'une attestation bancaire et;

- d'une facture de la S.A. GOHY, d'un montant de 384.46 €, concernant l'achat de matériel paramédical;

ATTENDU QU'un crédit budgétaire de 500.00 € est prévu à l'article 871/33202-02 du budget 2024, au service ordinaire;

ATTENDU QUE la subvention en numéraire est destinée à aider la Croix Rouge La Mehaigne dans ses frais de fonctionnement;

VU la transmission du dossier au Directeur Financier conformément à l'article L1124-40 & 1 et 2 du CDLD, en date du 04 septembre 2024;

VU l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 04 septembre 2024;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: d'octroyer à la Croix Rouge La Mehaigne un subside en numéraire de 500.00 €, destiné à soutenir les actions menées sur le territoire communal;

Article 2 : d'imputer la dépense à l'article 871/33202-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2024;

Article 3 : de dispenser le bénéficiaire des obligations prévues par le titre III du CDLD relatif à l'octroi des subventions octroyées par les Communes et les Provinces;

Article 4 : de procéder à la liquidation du montant dès réception des pièces justificatives;

Article 5 : d'informer la Croix Rouge La Mehaigne de la présente décision et des obligations qui en découlent;

Article 6 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

FABRIQUES D'EGLISE

5.) Fabrique d'Eglise de Forville - Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 : Approbation

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, art. L1122-30;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;
VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;
VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvée par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;
VU la délibération du 11 juin 2024, parvenue à l'autorité de tutelle le 25 juillet 2024 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de FORVILLE arrête la Modification Budgétaire n°1, pour l'exercice 2024 ;
VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes ses pièces justificatives, à l'organe représentatif agréé du culte ;
CONSIDERANT QU'en date du 09 septembre 2024, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu sa décision à l'égard de ladite Modification Budgétaire endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire;
QU' il est proposé de passer outre celle-ci;
CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 09 septembre 2024;
VU l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 09 septembre 2024;
CONSIDERANT que la Modification Budgétaire n°1 de l'exercice 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
ARRÊTE par 14 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (HILGER Françoise, LAMBERT L.) :
Article 1^{er} : La délibération du 11 juin 2024, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de FORVILLE arrête la Modification Budgétaire n°1 pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit:

	Budget 2024
Recettes ordinaires	8.051,39 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.780,53 €
Recettes extraordinaires	16.895,12 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	16.797,22 €
- dont un boni du compte de l'exercice précédent de :	97,90 €
Dépenses ordinaires du chapitre I (Dépenses arrêtées par l'Evêque)	4.370,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	3.779,29 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	16.797,22 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
Recettes totales	24.946,51 €
Dépenses totales	24.946,51 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de FORVILLE et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

6.) Fabrique d'Eglise de PONTILLAS - Budget de l'exercice 2025 : Prorogation du délai de tutelle

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1321-1,9° et L3162-2 ;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

VU la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvée par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

CONSIDERANT la délibération du 13 août 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de PONTILLAS, arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

CONSIDERANT la réception dudit budget en date du 21 août 2024, simultanément à l'Administration communale et à l'organe représentatif agréé ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif agréé a 20 jours pour remettre sa décision sur ledit budget ;

CONSIDERANT QUE la décision communale doit être rendue dans le délai de 40 jours à compter du jour de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte ;

CONSIDERANT QUE le délai de tutelle de l'organe représentatif agréé court donc jusqu'au 10 septembre 2024;

CONSIDERANT qu'à ce jour, celui-ci ne nous a pas transmis sa décision;

CONSIDERANT QU'en vertu de l'article L3162-2 §2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er ;

CONSIDERANT QUE le délai de tutelle du Conseil Communal pourrait donc être prorogé de 20 jours, soit jusqu'au 11 novembre 2024, ce qui permettrait de présenter le dossier au Conseil communal du 24 octobre 2024 afin de réceptionner la décision de l'organe représentatif agréé du culte;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 09 septembre 2024;

VU l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 09 septembre 2024;

CONSIDERANT que le budget de l'exercice 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 14 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (HILGER Françoise, LAMBERT L.) :

Article 1^{er} : Le délai de tutelle pour l'examen du budget de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de PONTILLAS est prorogé de 20 jours.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de PONTILLAS et à l'organe représentatif du culte contre la

présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

7.) Fabrique d'Eglise de Tillier - Compte de l'exercice 2023 : Réformation.

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, art. L1122-30 ;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;

VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvée par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

VU la délibération du 20 juillet 2024, parvenue à l'autorité de tutelle le 25 juillet 2024 accompagnée de toutes ses pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de TILLIER arrête le compte, pour l'exercice 2023 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes ses pièces justificatives, à l'organe représentatif agréé du culte ;

VU la décision du 05 août 2024, réceptionnée par courriel à cette même date, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sous réserve des modifications ci-dessous, les dépenses reprises dans le chapitre I et II du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte :

Articles rectifiés	Fabrique	Evêché
D04 - Huile pour lampes ardentes	38,50	0,00
D05 - Éclairage	1.289,37	1.289,40
D06B - Eau	398,43	852,29
D11A - Revue diocésaine de Namur (Communications)	272,00	40,00
D11B - Documentation et Aide aux fabriciens	1.510,55	35,00
D11C - Aide à la gestion du patrimoine (par édifice du culte)	0,00	100,00
D13 - Achat de meubles et ustensiles sacrés ordinaires	0,00	38,50
D46 - Frais de correspondance, ports de lettres, etc.	0,00	9,90
D50D - SABAM - SIMIM - URADEX	0,00	72,00
D50M - Divers (dépenses diverses)	0,00	1.520,54
D50N - Divers (dépenses diverses)	0,00	25,00

CONSIDERANT QU'il y a lieu de corriger les montants inscrits, pour les différents articles repris ci-dessus, de la Fabrique et de les modifier et/ou de les ajouter dans la colonne "Evêché" suivant les pièces justificatives jointes au compte ;

CONSIDERANT QUE, suivant les remarques du Chef Diocésain, il y a lieu de modifier le montant total des dépenses, soit un montant de 13.900,95 € au lieu de 13.427,17 €, le montant total des recettes reste, par contre, inchangé;

VU les modifications reprises ci-dessus, le résultat obtenu est de - 13.273,60 € au lieu de - 12.799,82 €;

CONSIDERANT que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 06 août 2024 ;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 04 septembre 2024;

VU l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 04 septembre 2024;

CONSIDERANT que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de TILLIER au cours de l'exercice 2023 ;

Qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte, tel que corrigé, est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 14 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (HILGER Françoise, LAMBERT L.) :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique de l'église de Tillier, pour l'exercice 2023, est réformé comme suit:

	Compte 2023 Fabrique	Compte 2023 Réformation
Recettes ordinaires	231,80 €	231.80€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :		
Recettes extraordinaires	395,55 €	395,55€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €	0,00€
- dont un boni du compte de l'exercice précédent de :	257,84 €	257,84€
Dépenses ordinaires du chapitre I (Dépenses arrêtées par l'Evêque)	5.356,14 €	4.202,48€
Dépenses ordinaires du chapitre II	7.333,62 €	8.961,06€
Dépenses extraordinaires du chapitre II	737,41 €	737,41€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :		
Recettes totales	627,35 €	627,35€
Dépenses totales	13.427,17 €	13.900,95€
Résultat comptable	-12.799,82 €	-13.273,60€

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de TILLIER et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

PATRIMOINE

8.) Résiliation par anticipation du bail emphytéotique intervenu en date du 4 mars 2008 entre la Commune et le CPAS de Fernelmont concernant l'immeuble situé rue du Calvaire 3 à Marchovelette - APPROBATION

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU les articles 3.167 à 3.176 du Nouveau Code Civil relatif au droit d'emphytéose ;

VU l'acte intervenu en date du 4 mars 2008 par lequel la Commune de Fernelmont constitue un droit d'emphytéose d'une durée de 27 ans au profit du CPAS de Fernelmont sur l'immeuble situé rue du Calvaire 3 à Marchovelette, et ce en vue de permettre au CPAS de mettre le logement à disposition de ménages privés de logement soit pour des raisons de précarité, soit pour des motifs de force majeure ;

ATTENDU qu'en date du 6 janvier 2023, le SPW LOGEMENT – Département du Logement – Direction des Etudes et de la Qualité de l'Habitat - Service Salubrité Logements a communiqué son rapport de visite concernant ledit logement qui était inoccupé ;

ATTENDU qu'il ressort de ce rapport que le logement doit être considéré comme étant habitable mais améliorable en raison des manquements au respect des critères minimaux de salubrités suivants :

- Présence d'humidité ascensionnelle dans les maçonneries extérieures de la buanderie
- Trace d'humidité au plafond du hall d'entrée sans doute due à des problèmes de fuite au niveau de la baignoire se trouvant dans la salle de bain
- Trace d'humidité au plafond du palier du 1er étage (pas d'accès)
- Escalier trop raide
- Manque de sécurité des baies d'étage de faible hauteur d'allège dans la grande chambre : placer un garde-corps;

ATTENDU que le CPAS de Fernelmont ne souhaite pas engager de frais pour la remise en état du bâtiment au vu coût des investissements et a fait part, par courrier daté du 22 mai 2024, de sa volonté de procéder à une résiliation de commun accord de l'emphytéose ;

ATTENDU que l'article 3.174 du Nouveau Code Civil stipule en 2^{ème} paragraphe que : « ...le droit d'emphytéose ne peut s'éteindre avant le délai minimal de quinze ans du seul fait de la volonté d'une des parties. » ;

ATTENDU que, dans le cas présent, le délai de 15 ans est passé ; qu'il peut donc être mis fin au bail emphytéotique ;

ATTENDU que l'acte signé en date du 4 mars 2008 précise que « Lors de l'extinction du droit d'emphytéose, le propriétaire accédera sans indemnité à la pleine propriété des constructions. » ;

VU le projet d'acte de résiliation établi par le Service Patrimoine libellé comme suit :

RESILIATION DE BAIL EMPHYTEOTIQUE

=====

L'an deux mil vingt-quatre, le

Devant Nous, Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre de la Commune de Fernelmont,

ONT COMPARU :

De première part :

La Commune de FERNELMONT, ici représentée, conformément à l'article L1132-3 du CDLD, par Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre et Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice générale, domiciliées à FERNELMONT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du, faisant élection de domicile aux fins des présentes en la Maison Communale de FERNELMONT, rue Goffin numéro 2, division de NOVILLE-LES-BOIS,

Ci-après dénommée «**la Commune** »,

De seconde part :

Le Centre Public d'Aide Sociale de FERNELMONT, ici représenté par Madame Pascale JAVAUX, Présidente et Madame Isabelle DUBOIS, Directrice générale, domiciliées à FERNELMONT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Aide Sociale du, faisant élection de domicile aux fins des présentes aux Bureaux du CPAS de FERNELMONT, rue des Grands Pachis 20, division de HINGEON,

Ci-après dénommé « **le CPAS** ».

Lesquels, préalablement aux présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

La Commune a cédé sous bail emphytéotique au CPAS suivant acte authentique reçu le 4 mars 2008 par Monsieur Jean-Claude NIHOUL, alors Bourgmestre de la Commune de Fernelmont, sous diverses charges et conditions, l'immeuble situé rue du Calvaire 3 à 5380 Marchovelette et désigné ci-après, pour une durée de 27 ans prenant cours le 1^{er} janvier 2008 et ce moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 1 € symbolique.

Cet acte a été conclu en vue de permettre au CPAS de mettre le logement à disposition de ménages privés de logement soit pour des raisons de précarité, soit pour des motifs de force majeure.

DESIGNATION DU BIEN

L'immeuble situé rue du Calvaire n° 3 à 5380 MARCHOVELETTE comprenant :

* au rez-de-chaussée : un hall d'entrée, un vestiaire, un WC, une pièce de séjour, une cuisine, une réserve et une scène,

* à l'étage : deux chambres, un hall de nuit, une salle de bain et une chaufferie, ainsi qu'une terrasse et un jardin s'étendant sur toute la largeur de la façade arrière du bâtiment jusqu'à la limite arrière de la parcelle cadastrale.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien appartient à la Commune de Fernelmont pour l'avoir acquis depuis des temps immémoriaux et notamment suite à l'acte d'acquisition du 12 mars 1847.

EXECUTION DU BAIL

La Commune et le CPAS déclarent :

- qu'aucune sommation d'exécuter l'une quelconque des charges et conditions du bail, ni aucune dénonciation du droit au bail emphytéotique n'a été délivrée par la Commune ;
- qu'aucune contravention aux clauses du bail n'a été commise susceptible de permettre à la Commune d'invoquer une résiliation judiciaire.

Les parties ont convenu entre elles de procéder à la résiliation amiable du bail emphytéotique dont il s'agit.

Ceci exposé, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Par les présentes, les représentants de la Commune de Fernelmont et du CPAS de Fernelmont RESILIENT PAR ANTICIPATION LE BAIL EMPHYTEOTIQUE susvisé, portant sur le bien immobilier ci-avant identifié au cours du présent acte par le terme "BIENS".

Suite à la présente résiliation anticipée du bail emphytéotique ci-dessus visé, le CPAS renonce expressément aux droits résultant de ce bail, ce qui est accepté par la Commune qui y consent.

CHARGES ET CONDITIONS

La résiliation a lieu sous les charges et conditions prévues par le présent acte.

Sort des constructions

Selon les dispositions prévues au bail initial, la Commune accèdera à la pleine propriété des constructions, sans qu'aucune indemnité ne soit due au CPAS.

La Commune prendra les constructions dans l'état où elles se trouveront au jour de la prise d'effet des présentes. Elle déclare les connaître et renonce à tout recours ultérieur vis-à-vis du CPAS relatif à l'état des biens.

Date d'effet

Les parties conviennent de la résiliation du bail emphytéotique avec effet à la date de la signature du présent acte, la Commune reprenant à cette date la propriété pleine et entière du BIEN.

Assurance

Le CPAS déclare avoir souscrit une assurance garantissant le BIENS, laquelle prendra fin à la date de signature des présentes.

A partir de cette même date, la Commune fera son affaire personnelle de la souscription de tout contrat d'assurance concernant l'immeuble, le CPAS étant dégagé de toute obligation à cet égard.

Enregistrement et frais

Tous les frais relatifs au présent acte (enregistrement, transcription,...) sont à charge du CPAS.

Election de domicile

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

DONT ACTE.

Fait et passé à Fernelmont, en la Maison Communale, le et signé par les représentants de la Commune de Fernelmont, par les représentants du CPAS de Fernelmont et par la Bourgmestre instrumentant après lecture intégrale des présentes.

Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De résilier de commun accord le bail emphytéotique intervenu en date du 4 mars 2008 entre la Commune et le CPAS de Fernelmont concernant l'immeuble situé rue du Calvaire 3 à MARCHOVELETTE, et ce sans qu'aucune indemnité ne soit due au CPAS de Fernelmont ;

Article 2 : D'approuver le projet d'acte de résiliation ;

Article 3 : De charger Madame la Bourgmestre de procéder à la passation de cet acte ;

Article 4 : De charger le Collège de procéder à l'exécution de la présente décision ;

Article 5 : Un exemplaire de la présente délibération sera transmis au CPAS de Fernelmont, au Service Finances.

9.) Modèle de convention de mise à disposition de bâtiments communaux aux associations - Approbation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

ATTENDU que la Commune de Fernelmont met certains bâtiments communaux à disposition d'associations ;

ATTENDU que, lors de visites du Conseiller en prévention dans lesdits bâtiments, il a été constaté que certaines mesures de sécurité ne sont pas respectées ;

ATTENDU que le Conseiller en prévention préconise de prévoir le respect de telles mesures dans le projet de convention de mise à disposition des bâtiments en insérant les points 6.7 Responsabilités et recommandées et 6.8 Interdictions tels que mentionnés dans le projet de convention repris ci-après ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le modèle de convention de mise à disposition des bâtiments communaux au profit des associations, tel que libellé comme suit :

Convention de mise à disposition

ENTRE:

De première part :

La **COMMUNE DE FERNELMONT**, dont le centre administratif est établi à 5380 FERNELMONT, Rue Goffin 2 ; Ici représentée par son Collège Communal, pour et au nom duquel agissent aux présentes Madame Christelle Plomteux et Madame Cécile DEMAERSCHALK en leur qualité respective de Bourgmestre et de Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ;

Dénommée aux présentes « le propriétaire » ;

De seconde part :

L'association, ayant son siège social à, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro

Dont les statuts ont été publiés aux Annexes du Moniteur Belge du sous le numéro ;

Ici représentée par son administrateur délégué, ...

Dénommée aux présentes « le bénéficiaire » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le propriétaire met à disposition du bénéficiaire, qui accepte, les biens ci-après décrits **aux conditions reprises ci-après**.

Description des biens.

COMMUNE DE FERNELMONT/ DIVISION DE

Les locaux situés, cadastré suivant extrait récent section ... numéro pour une contenance de composé de et dénommé « ».

Les biens sont parfaitement connus du bénéficiaire qui déclare les avoir visités antérieurement aux présentes, et qui reconnaît que ceux-ci sont conformes à la destination qu'il entend y apporter.

Ils sont mis à disposition dans l'état où ils se trouvent actuellement sans aucun engagement de la part du propriétaire d'y exécuter des travaux complémentaires de quelque nature que ce soit.

Les parties déclarent vouloir expressément exclure la présente convention du champ d'application de la loi relative aux baux commerciaux. Les parties déclarent que cette volonté réciproque est un élément essentiel de la présente convention en dehors de laquelle elles n'auraient pas contracté.

ARTICLE 2 : DESTINATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

Les biens mis à disposition sont destinés exclusivement à l'organisation des activités de

(Pour les associations scouts :) et ce, conformément aux réglementations légales régissant les mouvements de jeunesse et du règlement fédéral de la Fédération des Scouts Baden-Powell de Belgique et des Guides Catholiques de Belgique.

Le bénéficiaire reconnaît que les biens mis à sa disposition lui permettent de réaliser l'objet prédécrit.

Il s'engage à jouir des lieux en bon père de famille et à y exercer ses activités sans nuire à la tranquillité et à la jouissance paisible des voisins. Les parties conviennent expressément que tout acte, fait ou geste commis par le bénéficiaire ou par tout tiers dont il a la responsabilité dans le cadre de son activité, qui serait contraire à la destination du bien et/ou de nature à troubler, directement ou indirectement, la notoriété publique du propriétaire sera considéré comme faute grave et entraînera ipso facto la résiliation de la présente convention par simple recommandé postal.

Le bénéficiaire s'interdit de modifier en quoi que ce soit la destination donnée aux biens sans avoir préalablement sollicité et obtenu le consentement spécial et écrit du propriétaire, lequel conserve expressément le droit de refuser tout consentement de ce type sans justification à fournir. Par changement de destination il est entendu la modification de destination ainsi que les extensions ou prolongements d'activités.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

Les locaux sont mis à disposition dans l'état dans lequel ils se trouvent actuellement, état que le bénéficiaire déclare bien connaître.

Le bénéficiaire pourra réaliser des travaux de remise en état et de rafraîchissement (travaux de minime importance uniquement) qu'il jugerait utiles à ses frais exclusifs et sans pouvoir réclamer aucune indemnité de ce chef au propriétaire, pour autant que ces travaux ne nuisent pas à la sécurité des utilisateurs et/ou du bâtiment.

Le bénéficiaire restituera les lieux dans un état semblable à celui existant lors de son entrée, sous réserve des améliorations qu'il aurait lui-même apportées aux biens.

Le bénéficiaire restituera également l'intégralité des clés des locaux mis à sa disposition.

En cas de désaccord entre les parties, un expert (ou tiers expert) sera désigné par le juge de paix de la situation du bien, à la requête de la partie la plus diligente. L'expert ainsi désigné procédera à toutes constatations utiles ; il déterminera l'importance des dégâts de toute nature et des dommages en résultant. Il fixera l'indemnité éventuelle à payer par le bénéficiaire. La décision de l'expert en ce qui concerne la détermination des dégâts locatifs sera sans recours.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est consentie pour une durée de ans prenant cours le

Chacune des parties peut résilier la présente convention moyennant un préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste, la date du cachet postal faisant foi du départ du délai.

ARTICLE 5 : GRATUITE

La présente mise à disposition est réalisée à titre **GRATUIT**.

ARTICLE 6 : CLAUSES ET CONDITIONS

Les biens sont mis à disposition aux clauses et conditions particulières suivantes :

6.1. Entretien – réparations-charges.

Le bénéficiaire devra entretenir les biens en bon père de famille.

Le bénéficiaire assumera seul le paiement des charges inhérentes à l'occupation desdits biens (eau, électricité, ...). Il s'engage par ailleurs à opérer le transfert des compteurs dans les 8 jours de la signature des présentes.

En tout état de cause, le bénéficiaire devra toujours supporter les frais des réparations, de quelque nature qu'elles soient, rendues nécessaires par sa faute.

Le bénéficiaire signalera immédiatement au propriétaire tout accident dont ce dernier pourrait être rendu responsable.

6.2. : Les assurances

Le bénéficiaire s'engage expressément à souscrire une police d'assurance destinée à couvrir les risques liés à son occupation et couvrant notamment les garanties suivantes :

- 1) la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur de manifestations diverses (soirées festives, soupers, expositions, etc....) dans les dits locaux, à ses organes dans l'exercice de leur mandat, ainsi qu'à ses préposés et autres collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions, du chef de dommages causés par un accident à des tiers.
- 2) la responsabilité civile aquilienne et/ou contractuelle pouvant incomber aux assurés précités, du chef de dommages matériels (excepté ceux résultant de l'eau, d'incendie ou d'explosion) causés par un accident aux locaux occupés et à leur contenu.

En cas de sinistre, le bénéficiaire en donnera connaissance au propriétaire dans les délais les plus brefs.

Au cas où les activités du bénéficiaire ou de ceux dont il répond entraîneraient une aggravation du risque couvert ayant comme conséquence un accroissement des primes d'assurances dues par le propriétaire, cet accroissement de primes sera à la charge exclusive du bénéficiaire.

6.3. : Cession et sous-location

La cession du droit d'occuper convenu aux présentes ou la sous-location par le bénéficiaire n'est pas autorisée.

6.4. : Transformation et aménagement des lieux

Ainsi qu'il est dit ci-avant, le bénéficiaire pourra réaliser des travaux ou des transformations de minime importance à l'intérieur du bâtiment mis à disposition par le bénéficiaire sans que ces travaux ne modifient l'esthétique du bâtiment. Toutefois, il est expressément rappelé que toutes les améliorations apportées auxdits biens par le bénéficiaire seront acquises de plein droit au propriétaire sans que celui-ci ne soit tenu au paiement d'une quelconque indemnité.

6.5. : Accès du propriétaire aux lieux

Le propriétaire aura le droit d'accéder dans les lieux en tout temps pour s'assurer que les prescriptions de la présente convention sont respectées ou pour y faire exécuter des travaux.

Il pourra déléguer ce droit de visite et se faire assister, de tout expert dont il jugera la présence nécessaire. Le propriétaire préviendra le bénéficiaire des travaux qui seront exécutés à l'avenir dans le bâtiment. Aucune indemnisation n'est prévue dans ce cadre.

6.6. : Obligation de meubler les lieux

Si du mobilier est nécessaire à l'exercice de l'activité par le bénéficiaire, celui-ci sera acheté aux frais exclusifs du bénéficiaire.

6.7. : Responsabilités et recommandations

§1. Dès la fin des activités, les occupants sont tenus de fermer à clé les portes d'accès au bâtiment, de vérifier que les lumières sont bien éteintes et les appareils débranchés (sauf indications contraires).

§2. Les occupants seront tenus responsables des vols et dégâts lorsque ceux-ci sont facilités par des oublis ou négligences de leur part.

§3. Les portes d'accès et les sorties de secours doivent rester accessibles et libres en tout moment afin de ne pas entraver une évacuation rapide des lieux.

Les portes coupe-feu doivent être maintenues fermées, les portes coupe-feu sur rétenteur ne doivent pas être encombrées et pouvoir se fermer en cas d'incendie.

§4. Les occupants s'obligent à maintenir le bâtiment en bon état de propreté et à ranger le matériel conformément aux instructions reçues du service et/ou affichées dans ledit bâtiment.

§5. Les occupants sont tenus de ne laisser traîner aucun détritrus ou objet résultant de leur activité. Le bénéficiaire est personnellement responsable de l'évacuation des déchets qui encombreraient les lieux.

§6. Le bénéficiaire est responsable tant à l'égard des tiers qu'envers l'Administration communale, des pertes, dégâts, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient de l'utilisation du bâtiment ou des équipements.

6.8. : Interdictions

§1. Les occupants ne pourront rien fixer, et ce par n'importe quel moyen, dans les murs ni déplacer le matériel et le mobilier en-dehors du bâtiment, sans l'accord préalable du Collège communal.

§2. Il est formellement interdit à quiconque, en ce compris l'occupant, de modifier, même provisoirement, l'installation électrique et en particulier, d'y apporter une surcharge ou de procéder à des raccordements non réglementaires, d'utiliser des appareils qui pourraient engendrer des risques.

§3. Aucun élément inflammable ne pourra être utilisé pour la décoration des locaux.

Le stockage de substances combustibles ou inflammables doit être évité ou limité au strict nécessaire.

Le stockage de produits pouvant exploser (bonbonnes de gaz, aérosol, engins pyrotechniques, ...) est interdit.

§4. L'Administration communale de Fernelmont, en fonction de la configuration des lieux et/ou des équipements dont le local est doté, se réserve le droit d'autoriser ou non la confection et le service de repas chauds cuisinés dans les locaux dont elle est propriétaire (particulièrement l'utilisation de friteuses ou matériels non adaptés ou présentant un risque pour les personnes ou les infrastructures).

§5. Les animaux, mêmes accompagnés de ceux qui en assurent la garde, ne sont pas admis à l'intérieur des bâtiments communaux.

Par dérogation, est autorisée la présence :

- de chiens accompagnant des personnes malvoyantes ;
- de chiens des forces de l'ordre, dans le cadre de l'exercice de leurs missions ;
- de chiens d'entreprises agréées de gardiennage, dans l'exercice de missions qui leur sont spécifiquement confiées en accord avec la commune et dûment habilitées par l'autorité compétente à en faire usage ;
- d'animaux dans le cadre d'exposition, concours ou autres événements de nature similaire organisés ou autorisés par la commune.

§6. Il est interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments, en ce compris dans les toilettes. Le bénéficiaire prévoira, à proximité des sorties, des seaux de sable ou autre dispositif pour y recueillir les mégots. Il les évacuera de manière régulière.

§7. Il est interdit de dormir sur place.

6.9. : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, le propriétaire déclare faire élection de domicile à la maison communale, Rue Goffin, 2 à 5380 Fernelmont.

Le bénéficiaire déclare faire élection de domicile en son siège social. Cette élection de domicile est valable pendant toute la durée de son occupation ainsi qu'à son expiration pour ce qui concerne les suites de la présente convention, et sauf notification au propriétaire d'un nouveau domicile en Belgique.

Les parties déclarent trouver équilibrée la présente convention ainsi que tous les droits et obligations qui s'y rapportent, déclarent les accepter expressément et s'engagent à faire respecter tous les termes de cette convention aux intervenants qui animeront ou pourraient animer certains de leurs ateliers.

Fait et passé à Fernelmont, le

-----Article 2 : D'accorder délégation au Collège Communal pour la mise à disposition de bâtiments communaux au profit d'associations de Fernelmont et la signature de conventions libellées selon le modèle repris ci-dessous approuvé par le Conseil Communal en date du 19 septembre 2024.

DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

10.) Infractions au Code du Développement Territorial (CoDT) - Désignation d'un agent constatateur communal.

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1131-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

VU le livre 1er, du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT QUE les fonctionnaires et agents techniques des Communes qui seraient désignés par le Conseil communal peuvent bénéficier de la qualité d'agents constatateurs pour rechercher et constater, le cas échéant par procès-verbal, les infractions déterminées à l'article D.VII.1 du Code ;

CONSIDERANT QUE les agents constatateurs adressent un avertissement préalable à l'auteur présumé de l'infraction ou au propriétaire du bien où elle a été commise et fixent un délai de mise en conformité compris entre trois mois et deux ans ; Que si cet avertissement est donné verbalement, il doit être confirmé par envoi dans les quinze jours par le Bourgmestre ; Qu'au terme du délai et à défaut de mise en conformité, un procès-verbal de constat est dressé et transmis au Procureur du Roi ;

CONSIDERANT QUE le procès-verbal décrit le ou les actes et travaux infractionnels constatés et la ou les dispositions du Code non respectées ;

CONSIDERANT QUE tout agent constatateur envoie le procès-verbal au plus tard dix jours après le constat de l'infraction, aux contrevenants¹, à tout titulaire de droit réel sur le bien immobilier à l'exclusion de

¹ Sans préjudice des dispositions du Code pénal, les infractions commises peuvent être imputées :

1° au maître d'ouvrage ;

2° au propriétaire du bien en ce compris lorsqu'il y a consenti ou toléré le placement d'installations fixes ou mobiles ;

l'hypothèque ou de l'antichrèse, à toute personne qui fait usage du bien immobilier, au Collège communal, au Fonctionnaire délégué et au Procureur du Roi ; Que dès réception d'un procès-verbal dressé par un agent constatateur, le Fonctionnaire délégué en avise le Collège communal et le Gouvernement si celui-ci est saisi ou est susceptible d'être saisi d'un recours sur une demande de permis de régularisation relative aux actes et travaux ou à l'urbanisation objets du procès-verbal ;

CONSIDERANT QUE les agents constatateurs ont accès au chantier et aux constructions et installations pour faire toutes recherches et constatations utiles ; Qu'ils peuvent visiter tous les lieux, même clos et couverts, où s'effectuent des sondages ou des fouilles et se faire communiquer tous les renseignements qu'ils jugent utiles ; Que si les opérations revêtent le caractère de visites domiciliaires, les agents constatateurs ne peuvent y procéder que s'il y a des indices d'infraction et à la condition d'y être autorisés par le Tribunal de Police ;

CONSIDERANT QUE les agents constatateurs peuvent ordonner verbalement et sur place l'interruption des travaux, la cessation de l'utilisation du bâtiment ou l'accomplissement d'actes lorsqu'ils constatent que ceux-ci sont en infraction ou violent une décision judiciaire passée en force de chose jugée ; Que dès l'ordre donné, il est dressé procès-verbal de constat de l'infraction ;

CONSIDERANT QUE l'ordre, à peine de péremption, est confirmé dans les cinq jours par le Bourgmestre ; Que le procès-verbal de constat et la décision de confirmation sont envoyés au maître de l'ouvrage, à la personne ou l'entrepreneur qui exécute les travaux, à l'auteur de projet s'il a le contrôle de l'exécution des travaux, à tout titulaire de droit réel sur le bien immobilier à l'exclusion de l'hypothèque ou de l'antichrèse ou à la personne qui fait usage du bâtiment ; Qu'une copie de ces documents est adressée en même temps au Collège communal, au Fonctionnaire délégué et au Procureur du Roi ;

CONSIDERANT QUE les agents constatateurs précités sont habilités à prendre toutes mesures, en ce compris la mise sous scellés, pour assurer l'application immédiate de l'ordre d'interrompre et/ou de la décision de confirmation ; Que quiconque aura poursuivi les travaux ou actes de violation de l'ordre d'interrompre et/ou de la décision de confirmation, est puni, indépendamment des peines prévues pour les infractions à l'article D.VII.1 du Code, d'un emprisonnement de huit jours à un mois ;

VU le courrier de la DGO 4 daté du 10 novembre 2017 proposant, dans un souci de rendre les échanges plus efficaces et performants entre son Administration et les services communaux, de désigner un ou des agents constatateurs qui pourraient assurer cette fonction ;

CONSIDERANT QUE cette procédure permettrait de réaliser un constat rapide et efficace sans devoir faire appel aux officiers de police judiciaires ;

VU sa délibération du 13.12.2017, décidant :

- *de désigner Monsieur Didier MAHAUX et Madame Céline MANSSENS, fonctionnaires techniques du service urbanisme communal, en leur qualité d'agents constatateurs, pour rechercher et constater, le cas échéant par procès-verbal, les infractions déterminées à l'article D.VII.1 du Code ;*
- (...);

ATTENDU QUE Madame Céline MANSSENS a démissionné de ses fonctions; QUE Monsieur MAHAUX a été admis à la retraite;

VU sa délibération du 22 août 2024 désignant Madame Sandra MONMART en qualité de responsable de service Développement du territoire statutaire à titre stagiaire à partir du 1er septembre 2024;

CONSIDERANT QUE Madame MONMART est habilitée à remplir cette fonction d'agent constatateur pour les infractions au CODT;

VU les dispositions des Art. D.VII.1, D.VII.3, D.VII.4, D.VII.7, D.VII.9, D.VII.10 et Art. D.VII.11 du Code ;

PROCEDE:

Au scrutin secret à la désignation d'un agent constatateur pour les infractions au CODT;

Il est trouvé dans l'urne 16 bulletins, soit le nombre de votants;

Madame Sandra MONMART obtient le résultat suivant:

16 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTIONS;

DECIDE à l'unanimité :

3° aux personnes qui, en raison de leur profession ou de leur activité, achètent, procèdent à l'urbanisation, offrent en vente ou en location, vendent ou donnent en location des immeubles, construisent ou placent des installations fixes ou mobiles ou qui interviennent dans ces opérations

Article 1er. - De désigner Madame Sandra MONMART, responsable du service Développement du territoire, en qualité d'agent constatateur, pour rechercher et constater, le cas échéant par procès-verbal, les infractions déterminées à l'article D.VII.1 du Code de développement territorial.

Article 2 - De transmettre la présente décision au SPW DATU ainsi qu'à Monsieur le Fonctionnaire délégué du Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

11.) Comité de pilotage POLLEC

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU l'adhésion de la Commune de Fernelmont à la Convention des Maires, laquelle prévoit de réduire de 55% les émissions de CO2 d'ici 2030 (par rapport à 2006) à travers des mesures d'efficacité énergétique, de développement d'énergie renouvelable et la planification de mesures d'adaptation aux conséquences du changement climatique ;

VU le Plan Energie Climat (PAEDC) de la Commune de Fernelmont ;

VU la candidature au subsidé POLLEC 2022 RH validée en séance du 23 février 2023 du Conseil, et l'acceptation de celle-ci par la Région Wallonne ;

ATTENDU qu'un comité de pilotage doit être mis en place pour mobiliser les acteurs du territoire et réaliser le suivi du PAEDC ;

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement de ce comité de pilotage une charte de fonctionnement devra être signée par tous les membres ;

ATTENDU que chaque 31 janvier un rapport annuel doit être transmis à la Région Wallonne via le Guichet des Pouvoirs Locaux avec notamment la charte du comité de pilotage signée ;

VU le projet de charte de fonctionnement telle que rédigée ci-dessous:

Comité de pilotage du Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC)

Charte de fonctionnement

1. Préambule

En adhérant à la Convention des Maires pour le climat et l'énergie le 13 décembre 2016, conjointement aux 8 autres communes de l'arrondissement de Namur, la Commune de Fernelmont s'est engagée, sous la houlette du BEP, à rédiger un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) groupé comprenant une étude de vulnérabilité du territoire communal aux impacts du changement climatique ainsi que des mesures d'adaptation à ces impacts. Ce PAEDC groupé a été adopté au Conseil communal le 15 juin 2017.

Depuis lors, la Commune de Fernelmont met en œuvre une stratégie de transition énergétique à travers la coordination et le suivi du PAEDC, la mise en place d'actions de mobilisation et d'accompagnement, et le soutien aux initiatives citoyennes par la mise à disposition de ressources et la promotion de leurs activités.

Pour accélérer la mise en place d'actions, le Conseil communal a validé le 23 février 2023 une candidature au subsidé POLLEC 2022 RH auprès de la Région Wallonne, pour laquelle elle a été retenue.

Vu l'objectif ambitieux de réduction des émissions de gaz à effet de serre de moins 55% d'ici 2030, il apparaît dès lors indispensable que la stratégie de transition énergétique de la commune soit mise en œuvre de manière concertée par l'ensemble des acteurs locaux (pouvoirs publics, citoyens, entreprises, partenaires) au sein d'un Comité de pilotage.

La présente charte a pour volonté de définir les missions, les objectifs et le cadre de fonctionnement de ce Comité de pilotage, ainsi que les rôles et responsabilités de chacune des parties prenantes.

2. Définitions

2.1. La participation citoyenne

“La participation citoyenne est un processus d'engagement (...) de personnes ordinaires (...) en vue d'influer sur une décision portant sur des choix significatifs qui toucheront leur communauté ”²

Elle permet le croisement des points de vue entre les envies et les préoccupations des citoyens, d'une part, et l'expérience et la connaissance technique des professionnels, d'autre part.

2.2. Le Comité de pilotage

Le comité de pilotage est un dispositif favorisant la concertation entre les services communaux, des élus, des habitants, des associations et des acteurs économiques et socio-culturels pour l'élaboration, la concrétisation et le suivi de la stratégie de transition énergétique communale.

La composition, les missions et le fonctionnement du Comité de Pilotage sont basés sur le concept de Groupe de Compétences³ visant à allier les connaissances locales et culturelles des citoyens aux connaissances des experts techniques et scientifiques pour faciliter des décisions politiques basées sur des données techniquement crédibles et politiquement légitimes.

3. Mission

La mission du Comité de Pilotage consiste à coordonner et suivre sa mise en œuvre. Sur base d'analyses et de conseils d'experts en la matière, cette mission se déclinera de la manière suivante :

- Mener des actions par la commune ou tout acteur du territoire désireux d'agir dans l'intérêt collectif. Le PAEDC définira notamment un plan de communication et une démarche de mobilisation de l'ensemble des acteurs visés.
- Coordonner la mise en œuvre du PAEDC et suivre l'évolution des émissions des Gaz à Effet de Serre (GES) ;
- Proposer périodiquement d'éventuelles adaptations et/ou modifications du PAEDC au gré de l'évolution du contexte local et de l'apparition de nouvelles opportunités.

² Dictionnaire encyclopédique de l'administration publique

³ A DIALOGUE, NOT A DIATRIBE - Effective Integration of Science and Policy through Joint Fact Finding - Herman A. Karl, Lawrence E. Susskind, and Katherine H. Wallace - 2007

4. Cadre de fonctionnement

4.1. Composition

Le Comité de Pilotage est composé comme suit :

- Coordinatrice POLLEC
- Représentants des services communaux :
 - Conseiller en énergie
 - Tuteur énergie du CPAS
 - Conseillère en Aménagement du Territoire et Urbanisme
 - Conseiller en mobilité
 - Chargée de communication
 - Directrice générale
- Echevin en charge de l'énergie
- Un conseiller communal par famille politique
- Représentants des partenaires (GAL Meuse@campagnes, Coopérative Champ d'énergie)
- Représentants des commissions consultatives citoyennes (CLDR, CCATM, CCCA)

4.2. Procédure de sélection et durée du mandat

Pour la constitution du comité de pilotage, les procédures de sélection sont de deux types, selon la catégorie à laquelle appartiennent les membres :

- Fonction ou représentants :
 - Echevin
 - Conseillers communaux (sur désignation de leurs organes respectifs)
 - Représentants des services communaux
- Membres désignés par le Collège sur proposition ou candidature :
 - Représentants des partenaires (GAL, Coopérative) : proposition par les Conseils d'Administration respectifs
 - Représentants des commissions consultatives citoyennes (CLDR, CCATM, CCA) : proposition au sein des Commissions respectives

A chaque législature communale, le comité de pilotage sera renouvelé.

Les membres sortants peuvent se représenter.

L'exercice d'un mandat de membre du Comité de Pilotage est gratuit.

Un membre peut se retirer du comité de pilotage par demande écrite adressée au Coordinateur.

En cas d'absence non justifiée d'un membre à trois réunions plénières consécutives, l'Administration prend contact avec lui pour l'inviter à manifester son intérêt à poursuivre ou non sa participation.

4.3. Rôles et missions de chaque partie

4.3.1. Rôles communs à chacune des parties

Chacune des parties a en commun les rôles suivants :

- Participer à la mobilisation citoyenne pour faire face aux enjeux énergétiques et climatiques ;
- Élaborer collectivement des propositions d'actions de réduction des émissions de CO₂, d'amélioration de la consommation énergétique et d'adaptation au changement climatique ;
- Remettre un avis collectif sur les projets communaux touchant de près ou de loin aux thématiques énergétique et climatiques ;
- Rédiger une déclaration annuelle commune sur l'avancement des actions énergétique et climatique prises par la commune ;
- Participer à la mise en œuvre des actions retenues par le PAEDC ;
- Œuvrer dans l'intérêt général de la Commune et de ses habitants ;
- Respecter la présente charte.

4.3.2. Rôles du coordinateur POLLEC communal

- Dresser un état des lieux de la politique énergétique locale afin d'identifier les points forts et lacunes éventuelles ;
- Assurer la gestion administrative des réunions, y compris la rédaction des comptes rendus ;
- Susciter un débat contradictoire et aboutir à une prise de décision concertée ;
- Veiller à une répartition équitable dans la prise de parole ;
- Envisager la faisabilité des propositions du comité de pilotage :
 - Accord de l'entière responsabilité des services communaux concernés ;
 - Vérifier que les actions proposées ne sont pas hors-compétences des initiateurs ;
- Souligner les contraintes des autorités communales : compétences, contraintes externes (budget limité, timing pré-inscrit, etc.)
- Soutenir de manière logistique, méthodologique et administrative (demande d'autorisation diverses auprès du Collège communal), les membres dans la mise en œuvre des actions retenues dans le PAEDC ;
- Informer l'Échevin en charge de la thématique de l'état d'avancement des travaux.

4.3.3. Rôles de membres représentants des services communaux

- Fournir au service communal en charge de la coordination du PAEDC les informations nécessaires à :
 - L'état des lieux de la politique énergétique locale ;
 - Réaliser un cadastre énergétique des bâtiments communaux et l'audit énergétique (de type quick-scan) des bâtiments communaux prioritaires ;
 - Proposer un portefeuille de travaux sur le patrimoine communal classés par temps de retour simple sur investissement ;
- Proposer des actions de l'administration communale visant à réduire les émissions de CO₂ ;
- Souligner les contraintes de leurs services ;
- Envisager la faisabilité des propositions des membres.

4.3.4. Rôles des membres citoyens

- Représenter les besoins et spécificités des Fernelmontois ;
- Agir dans l'intérêt collectif.

4.3.5. Rôle de l'Échevin en charge de la thématique

- Soumettre au Collège communal les propositions d'actions visant à atteindre les objectifs du PAEDC
- Défendre, auprès du Collège Communal, l'enveloppe budgétaire et les moyens nécessaires pour répondre aux besoins des Comité de Pilotage ;
- Informer le Comité de Pilotage des décisions prises par le Collège ;
- Consulter les membres du Comité de Pilotage le plus souvent possible quant aux activités et projets communaux en lien avec la thématique.

4.3.6. Rôle des membres politiques

Assurer un relais avec leurs collègues du Conseil Communal.

4.4. Processus

4.4.1. Planning des réunions

Dans cette phase de mise en œuvre du PAEDC, au moins une réunion du Comité de Pilotage est organisée chaque année afin de suivre cette mise en œuvre et de proposer d'éventuelles adaptations.

Des réunions supplémentaires peuvent être organisées au gré de l'actualité des actions et d'éventuelles nouvelles opportunités se présentant sur le territoire communal.

Les membres recevront préalablement un ordre du jour et à l'issue de la réunion un compte rendu anonymisé pour favoriser la prise de parole.

4.4.2. Participants aux réunions

Les membres effectifs du Comité de Pilotage participent aux réunions du Comité de Pilotage, ainsi que des membres invités pour répondre à des questions techniques pour lesquelles les ressources internes ne suffisent pas.

5. Philosophie de travail

Chaque membre s'engage à :

- Traiter les partenaires avec respect. En toutes circonstances, chacun fera preuve de sens civique, d'impartialité et de bienveillance.
- Travailler dans un esprit d'ouverture, de tolérance et de construction afin de favoriser les échanges et la réciprocité.
- Appliquer les règles de confidentialité pour les travaux et les réflexions du Comité de Pilotage en cours.

6. Evaluation

Chaque année, l'Administration rédigera un rapport d'évaluation portant sur les aspects suivants :

- L'état d'avancement de la mise en œuvre du PAEDC ;
- Le respect de la charte quant au fonctionnement global du Comité de Pilotage.

Cette évaluation permettra une amélioration continue du processus. Elle sera présentée à l'ensemble du Comité de Pilotage en réunion.

CONSIDERANT que pour représenter au mieux les forces vives du territoire, il est proposé la composition du comité POLLEC suivante :

Equipe POLLEC interne

- Coordinatrice POLLEC Communale : Vanessa SUBLET
- Conseiller en énergie : Clément CASSART
- Tuteur énergie du CPAS : Benoît DUMAY
- Conseillère en Aménagement du Territoire et Urbanisme : Sandra MONMART
- Conseiller en mobilité : Adrien DAHIN
- Chargée de communication : Floriane MAILLEUX
- Directrice générale : Cécile DEMAERSCHALK

Mandataires politiques :

- Échevin LDB+ : Didier DELATTE
- Conseiller EPF : Louis HOUBOTTE
- Conseiller ECOLO : Louis LAMBERT

Représentants citoyens :

- Un représentant non politique de la CLDR
- Un représentant non politique de la CCATM : Raphaël L'HOMME
- Un représentant non politique du CCA

Représentants des partenaires :

- Chargé de mission Energie du GAL Meuse@campagne : Nicolas SCHUMMER
- Un représentant de la Coopérative Champ d'Energie

Sur proposition du Collège;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord sur la composition du Comité de pilotage POLLEC comme suit:

Equipe POLLEC interne

- Coordinatrice POLLEC Communale : Vanessa SUBLET
- Conseiller en énergie : Clément CASSART
- Tuteur énergie du CPAS : Benoît DUMAY
- Conseillère en Aménagement du Territoire et Urbanisme : Sandra MONMART
- Conseiller en mobilité : Adrien DAHIN
- Chargée de communication : Floriane MAILLEUX
- Directrice générale : Cécile DEMAERSCHALK

Mandataires politiques :

- Échevin LDB+ : Didier DELATTE
- Conseiller EPF : Louis HOUBOTTE
- Conseiller ECOLO : Louis LAMBERT

Représentants citoyens :

- Un représentant non politique de la CLDR
- Un représentant non politique de la CCATM : Raphaël L'HOMME
- Un représentant non politique du CCA

Représentants des partenaires :

- Chargé de mission Energie du GAL Meuse@campagne : Nicolas SCHUMMER
- Un représentant de la Coopérative Champ d'Energie

Article 2 : de marquer son accord sur la charte de fonctionnement telle que rédigée ci-dessus;

Article 3 : d'inviter la CLDR et le CCA à désigner un de leurs représentants hors quart communal au sein du Comité POLLEC;

Article 4: de mandater la Coordinatrice POLLEC pour la mise en place de ce comité.

ENSEIGNEMENT

12.) Convention à conclure pour l'occupation de l'aqua center d'Eghezée, par les écoles communales de Fernelmont - Ratification de la délibération prise par le Collège Communal.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU la convention rédigée pour l'occupation de l'aqua center d'Eghezée, à partir du 9 septembre 2024;

VU le texte de la convention d'occupation de l'aqua center d'Eghezée par les écoles de Fernelmont I et II:

Entre : Ecole communale de Fernelmont

Ayant son siège social à

*Rue Goffin, 2
5380 Noville-Les-Bois*

Représentée par Madame Plomteux Christelle, Bourgmestre

Ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire ».

ET : *I'ASBL Promosport*

Ayant son siège social à

*Rue du Bois des Rêves 55
1341 CEROUX-MOUSTY (Louvain La Neuve)*

Représentée par Monsieur Denis Detinne

Ci-après dénommé(e) « le prestataire ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Par la présente convention et dans le cadre de ses activités le prestataire s'engage à dispenser les cours de natation à la piscine "Aqua Center Eghezée" située à l'adresse :

Chaussée de Namur 362

5310 Eghezée

Le prestataire et le bénéficiaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur de la piscine dans laquelle les cours sont dispensés.

Article 2 : horaires et dates

Les cours seront dispensés chaque semaine sauf durant les congés scolaires, jours fériés, jours éventuels de fermeture de Promosport ou avis contraire de la direction (voir calendrier annexe 1)

Les cours commenceront le 09 septembre 2024 et se termineront le 27 juin 2025

Selon les horaires :

Mardi de 13h30 à 15h (2x 45 min)

Article 3 : Annulation

En cas d'annulation d'un cours, le prestataire doit être averti 15 jours à l'avance par mail à l'adresse aquacentereghezee@promo-sport.be sans quoi le cours sera facturé.

Les annulations de cours sont possibles uniquement pour les raisons de type journées pédagogiques, journées sportives, sorties scolaires.

Article 4 : formateurs

Le nombre de formateurs par groupe sera évalué selon le niveau des enfants et en concertation avec le bénéficiaire.

A la demande du bénéficiaire le nombre de formateurs peut être revu à la hausse au prix déterminé à l'article 6.

Les formateurs disposent d'un diplôme pédagogique. En cas d'absence d'un de ses formateurs, le prestataire s'engage à le remplacer.

Le prestataire respectera la législation du travail pour son personnel. Celui-ci assurera son personnel en responsabilité civile ainsi que pour les accidents du travail. Les élèves prenant part aux cours doivent être couverts en responsabilité civile et accident corporels par l'assurance scolaire souscrite par le bénéficiaire.

Le groupe d'enfant sera sous la surveillance directe et constante d'au moins un enseignant de l'école par groupe pour l'accompagner et veiller au bon déroulement de l'encadrement dans les locaux et aux abords de la piscine.

Les enfants restent sous la responsabilité de l'enseignant pendant l'occupation des vestiaires.

Le bénéficiaire ne peut en aucun cas engager un formateur du prestataire dans les douze mois suivant la fin de la collaboration avec ce dernier à moins d'un accord négocié entre partie.

Article 5 : projet éducatif

Les formateurs prêteront les cours en cohérence avec les méthodes, les comportements relationnels et attitudes du projet éducatif de l'école et du programme intégré de l'enseignement.

Article 6 : facturation

Le cours de 45min vous sera facturé au prix de 187€ sous forme de pack de 20 entrées, un pack par classe, si vous dépassez ce nombre, un deuxième pack vous sera également facturé. Soit un total de 374€ pour les deux groupes classes.

Ce prix comprend, le(s) maître(s) nageur(s) sauveteur(s), les assurances, le matériel et l'entrée de la piscine.

Si vous désirez un formateur afin de remplacer votre professeur d'éducation physique ou un formateur supplémentaire, lors d'une séance exceptionnelle, un complément de 20€ vous sera facturé

Les paiements se font au nom de :

Promosport ASBL

Rue du Bois des Rêves 55

1341 Céroux-Mousty

Sur base d'une facture mensuelle payable au plus tard dans les 15 jours date facture sur le compte : BE31 3401 8304 0755

Article 7 : Reconduction

La présente convention, sauf congé adressé par voie recommandée par l'une des parties à l'autre au plus tard le 1er août de l'année à laquelle elle se rapporte, sera automatiquement reconduite pour la même période (de septembre à juin de l'année suivante) et aux mêmes conditions sous réserve de prix visé à l'article 4.

Le prix visé audit article sera automatiquement majoré en fonction de l'index des prix à la consommation.

Article 8 : Règlement d'ordre intérieur

Par la présente convention, je déclare avoir pris connaissance du ROI de la piscine et j'en accepte toutes les conditions

Fait à Wavre,

Le 19/06/2024

Pour ASBL Promosport

Pour Ecole Communale de Fernelmont,

Monsieur Detinne

Madame Plomteux, Bourgmestre



Annexe 1 : calendrier

CALENDRIER 2024 - 2025 : Cours de natation (écoles francophones)																											
AOÛT / SEPTEMBRE							JANVIER							AVRIL							OCTOBRE						
Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
26	27	28	29	30	31	1			1	2	3	4	5		1	2	3	4	5	6		1	2	3	4	5	6
2	3	4	5	6	7	8	6	7	8	9	10	11	12	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
9	10	11	12	13	14	15	13	14	15	16	17	18	19	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27
16	17	18	19	20	21	22	20	21	22	23	24	25	26	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30				
23	24	25	26	27	28	29	27	28	29	30	31			28	29	30											
30																											
NOVEMBRE							FÉVRIER							MAI							MARS						
Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
	1	2	3	4	5	6						1	2				1	2	3	4							
7	8	9	10	11	12	13	3	4	5	6	7	8	9	5	6	7	8	9	10	11	10	11	12	13	14	15	16
14	15	16	17	18	19	20	10	11	12	13	14	15	16	12	13	14	15	16	17	18	17	18	19	20	21	22	23
21	22	23	24	25	26	27	17	18	19	20	21	22	23	19	20	21	22	23	24	25	24	25	26	27	28	29	30
28	29	30	31				24	25	26	27	28			26	27	28	29	30	31		31						
JUN / JUILLET							LEGENDE																				
Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	cours							férié/vacances => pas cours							pas cours						
1																											
2	3	4	5	6	7	8																					
9	10	11	12	13	14	15																					
16	17	18	19	20	21	22																					
23	24	25	26	27	28	29																					
30	31																										

Dates annulées par la direction :

-
-
-

Pour ASBL Promosport
Monsieur Detinne



Pour Ecoles Communales de Fernelmont
Madame Plomteux, Bourgmestre

VU la délibération du Collège Communal du 3 septembre 2024 décidant :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur les termes de la convention à conclure avec l'ASBL Promosport telle que rédigée ci-dessus

Article 2^r : de transmettre un exemplaire de la convention dûment signé à l'ASBL Promosport ;

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération au service comptabilité pour suite utile

Article 4 : de proposer au Conseil Communal lors de sa prochaine séance de ratifier la présente délibération

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : de ratifier la délibération précitée du Collège Communal du 3 septembre 2024.

QUESTIONS ORALES/ECRITES D'ACTUALITE À L'ATTENTION DU COLLÈGE COMMUNAL

A. Questions du groupe Ecolo

Sur base de l'article 71 alinéa 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, le groupe Ecolo a fait parvenir le texte de trois questions orales d'actualité 48 heures avant la séance. Il est répondu à celles-ci par le Collège communal séance tenante.

En outre, les questions orales discutées en séance sont régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller peut répliquer une seule fois. Il dispose de deux minutes pour le faire ;
- les questions orales ne donnent pas lieu à débat ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

1. Information sur les PFAS dans la Meuhaigne (et affluents?)

Madame la Conseillère HILGER expose le texte de sa question:

"Il y a eu l'affaire des PFAS dans la Meuhaigne.

Cfr : <https://www.lavenir.net/actu/environnement/2024/05/27/la-meuhaignefortement-contaminee-par-le-tfa-un-produit-de-la-degradation-des-pesticidespfas-5QS5Q3HQCWF3VLGUNRAJEN2KDA/>

Il nous revient que Fernelmont ne participe pas aux réunions de sensibilisation de Nature & Progrès, auxquelles elle aurait été conviée (légitime si la commune a sollicité d'autres sources d'infos) et ne diffuse aucune information à sa population à ce sujet : certes, la Meuhaigne ne traverse pas la commune, mais bien son principal affluent la Soile. D'autant plus que l'origine de ces PFAS serait d'origine essentiellement agricole.

Pouvez-vous nous en dire plus ?"

Monsieur l'Echevin DETHIER répond comme suit:

"Les informations ont bien été reçues par la Commune. Comme indiqué, la Meuhaigne ne coule pas à Fernelmont. Le but de ces réunions était de toucher les communes traversées par la Meuhaigne afin de leur permettre de répondre aux interrogations de la population concernant la pêche, les jardins,... A la Commune de Fernelmont, il n'y a eu aucune question des citoyens mais nous avons mandaté le Contrat de rivière afin de nous informer du contenu abordé à la réunion. Nous avons bien pris connaissance du compte-rendu de celle-ci. Les conclusions étaient qu'il fallait rester circonspect avec les annonces dans la presse. Il y a débat sur les PFAS, issus de certains pesticides utilisés dans l'agriculture mais aussi de retombées issues des gaz réfrigérants utilisés dans l'industrie. Il s'agit de monitoring et non d'une détection des suites d'un accident. Il y a un monitoring qui commence à être fait et dose ces PFAS mais qui n'ont pas encore été reconnus comme métabolite nocif. Nous sommes seulement dans les monitoring pour l'instant. "

2. Ceinture alimentaire namuroise

Monsieur le Conseiller Lambert expose le texte de sa question comme suit:

"Il nous revient que la ceinture alimentaire namuroise (<http://ceinturealimentairenamuroise.be/>) (<https://www.collectif-ssa.be/creassa/>) a invité les communes de son territoire à participer au Conseil de politique alimentaire.

Fernelmont serait la seule commune à ne pas avoir répondu, malgré relance... .

A la lecture des PV du Collège (jusqu'au 03/09/2024), nous n'avons pas vu de décision (ou de non-décision) en la matière.

Cela nous semble important pourtant que de ne fut-ce que s'informer d'abord, prendre position, puis décider de s'inscrire dans cette démarche qui tente d'aboutir à une sécurité sociale alimentaire.

Pouvez-vous nous en dire plus ? Comment la majorité envisage l'autonomie alimentaire sur son territoire dans les prochaines années ?

PS. : Egalement, nombre de citoyens s'étonnent que Fernelmont soit complètement absent de la semaine de la mobilité (en tout cas de la promotion qui en est faite par le RW), dans la mesure où la mobilité cycliste avait été évoquée par la Bourgmestre lors du débat télé Bouké."

Madame l'Echevine PARADIS répond comme suit:

" Elle a eu un premier contact téléphonique au mois d'août. Elle a reçu un mail par la suite et une réunion est fixée le 30 septembre à ce sujet. Aucune notification officielle à la Commune n'a encore été transmise."

3. Panneaux électoraux sur les sites publics communaux

Monsieur le Conseiller Lambert expose le texte de sa question comme suit:

"Ceci est plus une interpellation qu'une question :

La commune de Fernelmont a fait installer des panneaux électoraux à un endroit spécifique pour chaque village de la Commune, et pour certains hameaux : au PV du Collège, les endroits déterminés sont : xxx

En réalité, nous constatons que tous les villages sont desservis en terme d'information électorale publique, sauf Marchovelette, alors que, par souci d'équité, il y a une possibilité d'installer ce panneau manquant sur un terrain communal à l'entrée de Marchovelette en venant de Champion.

Lors des élections européennes/fédérales/régionales du 6 juin, un panneau communal avait pourtant été installé à Marchovelette, sur le terrain présumé communal (ancien vicinal) à l'entrée de Marchovelette en venant de Champion, à l'intersection de la rue de la Chasse et de la rue du Chenisse. On y a préféré l'installation seule possible du panneau de la Liste de la Bourgmestre sur une parcelle cadastrée privée toute proche.

Des hameaux en sont orphelins, tels que Seressia et Gochenée, tandis que Seron est servi deux fois à la place de la Chapelle et à l'embranchement de la rue de la Chapelle et la route de Branchon : c'est vrai que c'est un lieu stratégique, puisqu'il s'y tiendra deux bureaux de vote.

Soit ! Ce n'est pas une affiche qui détermine essentiellement le choix de l'électeur, même si elle y contribue. La campagne entamée très tôt a de toute façon, par certaines listes, a préféré envahir les accotements sur des terrains privés avec des accords privés, et pour certains candidats, vraiment de manière inflatoire !!! Pourquoi pas, Monsieur l'Echevin de l'immobilier, un panneau électoral tracté par un hélicoptère qui survolerait la commune ?

Le rubicond est franchi lorsque, à la sortie de l'autoroute de Fernelmont N° 9 en venant de Liège, un panneau électoral de la liste LDB+ est placé sur une parcelle non cadastrée, et donc publique : le territoire public n'a pas lieu d'être privatisé de la sorte, fût-ce par la majorité communale au pouvoir.

C'est une question de principe, nous en appelons au respect de la loi communale sur la non-occupation privée de l'espace public, quand bien même il s'agit de la liste de la bourgmestre au pouvoir pour cette législature qui s'achève !!!"

Madame la Bourgmestre répond comme suit:

"Il y a bien un panneau à Marchovelette. Il n'y a pas eu de consigne pour le choix des lieux mais les centres de village ont été privilégiés. Le Collège a laissé le service travaux procéder aux placements. Nous ne comptons pas ajouter de panneaux et investir dans l'achat de nouveaux. Il y en a suffisamment. Pour ce qui est de l'affichage à la sortie de l'autoroute, il y a bien eu une erreur, il a été retiré. Elle remercie Monsieur le Conseiller de l'en avoir informée.

Monsieur l'Echevin Delatte souhaite également répondre étant donné qu'il est visé oralement (en-dehors de la question écrite déposée) concernant la photo avec écharpe distribuée en toutes-boîtes. Il a contacté le cabinet du Gouverneur qui lui a répondu qu'il fallait différencier les affiches mises le long du domaine

public et des flyers comprenant des photos distribuées dans les boîtes aux lettres et non sur la voie publique.

Monsieur Lambert indique qu'il se place du côté de la légitimité et non de la légalité. Il estime qu'on est dans une période de prudence. Il rappelle qu'on exerce le pouvoir et qu'on ne le détient pas. "

Monsieur le Président tient à rappeler sur la forme que la question écrite doit être présentée avec le même contenu que la question déposée.

B. Questions du groupe E.P.F

Sur base de l'article 71 alinéa 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, le groupe E.P.F a fait parvenir le texte de deux questions orales d'actualité 48 heures avant la séance. Il est répondu à celles-ci par le Collège communal séance tenante. Une question à huis clos a également été communiquée.

En outre, les questions orales discutées en séance sont régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller peut répliquer une seule fois. Il dispose de deux minutes pour le faire ;
- les questions orales ne donnent pas lieu à débat ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

1) Travaux à la rue Albert 1°

Monsieur le Conseiller Henquet expose le texte de sa question comme suit:

"Il y a quelques mois, je vous demandais si, lors des lourds travaux entamés à la rue Albert 1° par la SWDE, on allait en profiter pour refaire l'assise (couche de fondation et couche de base) de la route car de nombreux bus et camions y passent plusieurs fois par jour, faisant trembler les maisons et souvent même les fissurant. Logique puisque nos routes communales n'ont pas été prévues pour un tel charroi.

Vous m'aviez répondu que "oui", on allait bien logiquement profiter des travaux pour refaire l'ensemble puisque la circulation est bien plus importante aujourd'hui que par le passé.

Il y quelques jours, en devisant avec le chef de chantier sur place (société Nonet) à qui je parlais de notre discussion, il m'a affirmé sans hésitation que ce ne serait pas le cas car le CSC ne prévoit pas ce type d'intervention mais simplement la pose d'un nouveau revêtement de surface, soit qq cm d'asphalte.

Afin de rassurer les riverains, pourriez-vous confirmer, comme il y a qq mois, que l'assise sera refaite en profondeur afin de pouvoir supporter le trafic qui y est présent à l'heure actuelle ?"

Monsieur l'Echevin Dethier répond comme suit:

"Il souhaite re-situer le dossier. Il s'agissait d'une question posée lors d'un conseil communal lors duquel un point relatif à un marché commun de travaux avec la SWDE, qui effectuait des travaux de renouvellement de la canalisation, était évoqué. L'objectif était d'en profiter pour que la Commune refasse la couche de roulement sur cette voirie. Dans des travaux de ce type réalisés par la SWDE, après changement de la canalisation, ils remettent en état la demi-voirie. Nous en profitons donc pour refaire la totalité en prenant en charge l'autre moitié. Monsieur Henquet a posé la question de la stabilité. Il avait alors répondu que si nous tombions sur des poches d'instabilité, nous ferions comme nous faisons sur les autres voiries, des purges et des réparations des fondations. Mais il est évident que le marché de travaux étant estimé à 85.000 €, il est impossible de refaire complètement une voirie avec ce montant. Les fondations sont refaites

complètement dans le cadre de dossiers du PIC, très coûteux, dans lesquels l'égouttage est refait également. Il s'agit donc bien ici de refaire uniquement la couche de roulement sur toute la voirie et de réparer les poches éventuelles des fondations. Il faut savoir qu'en général, les vibrations qui sont dues à la voirie, le sont à cause de l'état de la couche de roulement et non de la fondation. Le fait de refaire l'entièreté de la couche de roulement va déjà solutionner une grande partie des problèmes de vibrations ressentis."

Monsieur le Conseiller Henquet répond qu'il n'a fait que reprendre les propos de Monsieur Dethier, qui lors de la présentation du point, avait annoncé que l'assise allait être refaite. Lorsqu'il a posé la question au chef de chantier, la réponse a été que ce n'était pas du tout le cas.

2) Inauguration de La F@brik

Monsieur le Conseiller Henquet expose le texte de sa question comme suit:

"L'inauguration de la F@brik aura lieu dans peu de temps mais juste avant les élections du 13/10/2024. Si comme dit antérieurement, nous approuvons hautement la réalisation de ce chantier ainsi que l'énorme travail de qualité réalisé par toutes les équipes - et nous les en félicitons - , nous trouvons déontologiquement incorrect de l'inaugurer en cette période qui est "Multo suspecto".

En effet, 3 mois avant les élections, toute dépense doit être enregistrée dans la comptabilité électorale. Comme ici, c'est la commune qui invite et que la commune, c'est le collège et que le collège , c'est LDB, allez-vous affecter une partie des dépenses (réception, trottinettes, spectacles, ...) de cette inauguration aux dépenses électorales de LDB ?

Pour information à tous, la semaine passée, nous avons présenté notre liste et programme. A cette occasion, nous avons fait payer les consommations, ce que nous n'aurions pas fait en dehors de cette période sensible. "

Madame la Bourgmestre répond comme suit:

"Cette inauguration était prévue initialement au mois de mai. Malheureusement, la fourniture du mobilier et de l'équipement numérique n'était pas prête. Nous avons voulu le faire rapidement parce qu'il y a une demande et que la F@brik ne va pas rester fermée inutilement en attendant. Il était important de mettre en avant et de présenter toutes les potentialités du bâtiment. Mais lors de cette inauguration, c'est l'administration, la CLDR qui seront à la manoeuvre et non le collège. Nous avons voulu une inauguration neutre avec la CLDR, le conseil des enfants qui coupera le ruban. Elle ne portera pas son écharpe afin de garder la neutralité au maximum.

Monsieur le Conseiller Henquet remercie Madame la Bourgmestre pour cette explication et la démarche faite.

Monsieur le Président prononce le huis clos.

HUIS CLOS.

Monsieur le Président ouvre à nouveau la séance au public.

Aucune observation n'ayant été formulée durant la séance au sujet de la rédaction du procès-verbal de la séance du 22 août 2024, celui-ci est approuvé. Il est signé sur le champ par Madame la Bourgmestre et contresigné par Madame la Directrice Générale.

La séance est levée à 22h30.

**Ainsi, fait en séance susmentionnée,
Par le CONSEIL COMMUNAL,**

La Directrice Générale,

La Bourgmestre,

C. DEMAERSCHALK

C. PLOMTEUX
